

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)
Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.
Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 24 octobre 1936 portant application aux colonies pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des décrets des 6 août et 11 septembre 1936 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins. (Arrêté de promulgation du 2 décembre 1936) 600

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 23 novembre 1936 mettant en vigueur les dispositions des articles 47 et 50 de l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934, portant codification de l'inspection des produits. 600

Arrêté du 23 novembre 1936 créant de nouvelles rubriques au budget spécial sur fonds d'emprunt, exercice 1936. 601

Arrêté du 23 novembre 1936 portant modification au texte de l'article 1^{er} du chapitre XV. « dépenses extraordinaires » du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo. 601

Arrêté du 23 novembre 1936 portant autorisation spéciale de dépenses au budget de la commune mixte de Lomé, exercice 1936. 601

Arrêté du 23 novembre 1936 portant modifications aux tarifs du chemin de fer et du wharf et créant un tarif spécial pour la location des bâches aux usagers du chemin de fer. 601

Arrêté du 29 novembre 1936 portant modification à l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 sur l'habillement des gardes indigènes du Togo. 602

Circulaire du 29 août 1936 relative à l'habillement et l'armement de la garde indigène.

Arrêté du 30 novembre 1936 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1934 portant réduction de taux d'indemnités. 602

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL Européen et Indigène

(Inscription au tableau d'avancement — Promotions — Affectations — Congés — Nominations — Peines disciplinaires) 603

ACTES DIVERS (Insertions sommaires)

Indemnités — Subventions — Cession. 607

Libération conditionnelle 608

Commissions 608

Stage éducation physique 608

Domaines. 609

Avis aux navigateurs. 611

Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de novembre 1936. 612

Bulletin météorologique. 614

Avis d'adjudication pour la fourniture de divers lots de matières et objets nécessaires au service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1937 616

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces. 641

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Appellations d'origine**

ARRETE N° 79 promulguant au Togo le décret du 24 octobre 1936 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des décrets des 6 août et 11 septembre 1936 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 octobre 1936 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des décrets des 6 août et 11 septembre 1936 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 octobre 1936 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des décrets des 6 août et 11 septembre 1936 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1936.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, et des produits agricoles déclarée applicable aux colonies et les décrets portant règlement d'administration publique portant application de cette loi en ce qui concerne les vins mousseux et eaux-de-vie dans diverses colonies;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies;

Vu les décrets des 6 août et 11 septembre 1936 portant définition des appellations contrôlées « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Côtes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon », « Quincy », « Bergerac », « Pommard », « Beaune », « Nuits », ou « Nuits Saint-Georges », « Vosne Romanée », « Romanée Saint-Vivant », « Richebourg », « Romanée

Conti », « Romanée », « La Tache », « Chambolle-Musigny », « Musigny », « Gevrey-Chambertin », « Loupiac », « Cérons », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sauternes », « Barsac »;

Vu les décrets des 20 juillet et 30 septembre 1936 étendant aux colonies des décrets des 15, 29, 31 mai et 6 août 1936 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les décrets des 6 août et 11 septembre 1936 concernant les définitions des appellations d'origine contrôlées « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Côtes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon », « Quincy », « Bergerac », « Pommard », « Beaune », « Nuits », ou « Nuits Saint-Georges », « Vosne Romanée », « Romanée Conti », « Romanée », « la Tache », « Chambolle-Musigny », « Musigny », « Gevrey-Chambertin », « Loupiac », « Cérons », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sauternes » et « Barsac ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Inspection des produits**

ARRETE N° 46 mettant en vigueur les dispositions des articles 47 et 50 de l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu la lettre n° 149 du 14 septembre 1936 du président de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 47 et 50 relatifs au conditionnement du maïs, de l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 susvisé entreront en vigueur du jour de la publication au journal officiel du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1936
MONTAGNE.

Création de nouvelles rubriques au budget spécial sur fond d'emprunt

ARRETE N° 47 créant de nouvelles rubriques au budget spécial sur fonds d'emprunt — Exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 mars 1936 portant approbation du budget spécial sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1936;

Vu le décret du 7 juillet 1936 portant application au personnel colonial de la loi du 20 juin 1936;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget spécial sur fonds d'emprunt — exercice 1936 :

1° — EN RECETTES — Titre II — Chapitre II : Recettes diverses. La rubrique suivante : Paragraphe 3 bis — Produit du prélèvement institué par la loi du 20 juin 1936.

2° — EN DÉPENSES — Au titre II — Chapitre II — un paragraphe 2 nouveau à l'article 2 « remboursement trop perçu au titre des prélèvement temporaire et général » doté de 2.000 francs.

L'article 2 est ainsi modifié :

§ 1 — Lutte contre les maladies endémo-épidémiques 379.000

§ 2 — Remboursement trop perçu au titre des prélèvements général et temporaire 2.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1936.
MONTAGNE.

Budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo

ARRETE N° 48 portant modification au texte de l'article 1^{er} du chapitre XV « dépenses extraordinaires » du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 1^{er} avril 1936 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du

territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, (exercice 1936);

Sur la proposition du chef des services du réseau du Bénin au Niger;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} versement au fonds de réserve du produit des prélèvements exceptionnels sur les traitements du chapitre XV « dépenses extraordinaires » du budget annexe du chemin de fer et du wharf du territoire du Togo, exercice 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

Article Premier. — Paragraphe 1^{er}. — Versement au fonds de réserve du produit des prélèvements exceptionnels sur les traitements.

Paragraphe 2. — (Nouveau) Remboursement des sommes indûment incorporées au produit des prélèvements exceptionnels sur les traitements.

ART. 2. — L'administrateur supérieur, ordonnateur délégué le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 novembre 1936.
MONTAGNE.

Budget de la commune mixte de Lomé

ARRETE N° 49 portant autorisation spéciale de dépenses au budget de la commune mixte de Lomé — Exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 336 et 337;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des communes mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1935 portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Lomé, exercice 1936;

Vu le rapport n° 438 c. m. en date du 14 octobre 1936 de M. l'administrateur-maire;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 21 octobre 1936;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte de Lomé est autorisée à augmenter les crédits budgétaires de l'exercice 1936 des sommes ci-après fixées :

Chapitre I. — Article 3. — Paragr. 8. — Achat et entretien du mobilier de la mairie » 900 frs.

Chapitre I. — Article 10. — Paragr. 2. — « Eclairage des bâtiments de la commune, mairie, hygiène, voirie 4.000 frs.

Chapitre I. — Article 13. — Paragr. 2. — « Entretien des véhicules 5.000 frs.

Chapitre I. — Article 15. — Paragr. 2. — « Abattoir public — Grosses réparations (achat d'une pompe Ledou) 500 frs.

Chapitre I. — Article 20. — Paragr. 1. — « Entretien des bâtiments occupés par la commune » 1.000 frs.

11.400 frs.

ART. 2. — Cette autorisation spéciale de dépenses est gagée sur les fonds libres du budget municipal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1936.
MONTAGNE.

Habillement des gardes indigènes du Togo

ARRETE N° 69 portant modification à l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 sur l'habillement des gardes indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'article 22 du pacte de la Société des nations;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933, portant réorganisation de la garde indigène du Togo;

Sur la proposition du commandant des forces de police du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau I (matériel de peloton) annexé à l'arrêté 467 du 15 août 1933 est complété de la façon suivante :

§ III — *Habillement de réserve*

Complets de toile kaki	} 1/3 effectif chaque peloton de cercle.
paletot	
culotte	
jambières	} 1/6 effectif chaque peloton de cercle.
Etui-musette	

ART. 2. — Le tableau II (matériel individuel) — Habillement annexé au même arrêté, est complété de la façon suivante :

DÉSIGNATION	Durée minima imposée	OBSERVATIONS
Culottes drap bleu (1)	4 ans	(1) Destinées aux gardes suivants : Gardes montés (cercle du nord). Gardes régions montagneuses (cercles du nord et du centre). Gardes forestiers (cercle du centre). L'effectif de ces gardes sera fixé par une circulaire.

ARTICLE 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1936.
MONTAGNE.

Indemnités de déplacement

ARRETE N° 71 modifiant l'arrêté 604 du 24 novembre 1934 portant réduction de taux d'indemnités.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté 604 du 24 novembre 1934 portant réduction de taux d'indemnités;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées, pour compter du 1^{er} janvier 1937, les dispositions de l'arrêté 604 du 24 novembre 1934 susvisé, portant réduction de 20% sur les indemnités ci-après désignées :

1° — Indemnités de déplacement (personnel européen) fixées par arrêté du 20 novembre 1932.

2° — Indemnités de déplacement (personnel indigène) fixées par arrêté du 30 août 1934.

3° — Indemnités de route et de séjour dans les colonies étrangères allouée au personnel indigène fixées par arrêté du 21 avril 1931 modifié par arrêté du 12 septembre 1932.

4° — Indemnités de déplacement aux facteurs convoyeurs fixées par arrêté du 1^{er} avril 1932.

5° — Indemnité journalière au titre de frais de déplacement accordée au vérificateur des poids et mesures, instituée et fixée par arrêté du 28 septembre 1933.

6° — Indemnité de campement instituée et fixée par arrêté du 19 mai 1928.

Lomé, le 30 novembre 1936.
MONTAGNE.

Enseignement

DECISION N° 240 organisant des causeries d'instruction générale pour le personnel indigène du service de l'enseignement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu les nécessités du service;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sous la direction des services de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture, des services vétérinaire et de météorologie, des causeries d'instruction générale auront lieu à Lomé, du 4 au 31 janvier 1937, pour les instituteurs, moniteurs et monitrices de l'enseignement officiel et privé.

Le programme en sera établi de concert par les délégués des chefs des services intéressés.

ART. 2. — La fréquentation de ces cours est obligatoire. Les instituteurs, moniteurs et monitrices se présenteront aux bureaux du service de l'enseignement à Lomé le 4 janvier 1937 à 7 h. 30.

ART. 3. — La présente décision sera enregistré, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1936.

MONTAGNE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN ET INDIGÈNE

Tableau d'avancement complémentaire du personnel des cadres locaux européens du Togo

Sont inscrits aux tableaux complémentaires d'avancement du personnel des cadres locaux européens du Togo pour l'année 1936 :

a) SERVICES CIVILS

Pour le grade d'adjoint des services civils de 1^{re} classe :

M. Milleliri Paul, adjoint de 2^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

b) ENSEIGNEMENT

Pour le grade d'institutrice principale de 1^{re} classe :

M^{me} Siro, institutrice principale de 2^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

c) CHEMIN DE FER

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe :

M. Nouvel Lucien, inspecteur de 2^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Pour le grade de chef de district principal de 1^{re} classe :

M. Bugnard Marcel, chef de district principal de 2^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

ARRETE No 74 portant promotions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1933 portant réorganisation du personnel des services civils du Togo;

Vu les arrêtés des 2 et 12 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline, du personnel des cadres locaux européens du Togo, à l'exception de celui des services civils;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1936 abrogeant celui du 6 août 1935 rendant applicable au personnel des cadres locaux européens et indigènes du Togo les dispositions du décret du 16 juillet 1935 augmentant les délais de l'avancement;

Vu le radiotélégramme-circulaire n° 11 en date du 20 juin 1936 du ministre des colonies;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1936, portant inscription aux tableaux complémentaires d'avancement du personnel des cadres locaux européens du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, au point de vue exclusif de l'ancienneté, dans le personnel des cadres locaux européens du Togo :

a) SERVICES CIVILS

Au grade d'adjoint des services civils de 1^{re} classe :

M. Milleliri Paul, adjoint de 2^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

b) ENSEIGNEMENT

Au grade d'institutrice principale de 1^{re} classe :

M^{me} Siro, institutrice principale de 2^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

c) CHEMIN DE FER

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe :

M. Nouvel Lucien, inspecteur de 2^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Au grade de chef de district principal de 1^{re} classe :

M. Bugnard Marcel, chef de district principal de 2^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} décembre 1936.

MONTAGNE.

Nominations et affectation

Par décisions des :

30 novembre 1936. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés respectivement :

M. M. DELAPIERRE, chef-surveillant après 2 ans des travaux publics de l'A. O. F., chef de la subdivision des travaux publics.

LUISSIER, chef-ouvrier d'art de 1^{re} classe des travaux publics du Togo, chef du garage central de Lomé.

LALONDRELLE, géomètre-adjoint de 2^e classe du Togo, chef de la section topographique.

2 décembre 1936. — M. GINET, inspecteur-adjoint de 1^{re} classe du cadre local de la police du Togo, retour de congé, attendu à Lomé vers le 4 décembre 1936 « Brazza », est mis à disposition du chef de la sûreté du Togo.

Tableau complémentaire d'avancement du personnel des cadres locaux indigènes du Togo pour l'année 1936

Sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1936, les agents indigènes dont les noms suivent :

A) COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de commis d'administration de 1^{re} classe :

D'Almeida Antoine, commis d'administration de 2^e cl. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Zinsou Christophe, commis d'administration de 2^e cl. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Pour le grade de commis d'administration de 2^e classe :

Gnassounou Pierre, commis d'administration de 3^e cl.
(Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Pour le grade de commis d'administration de 3^e classe :

Brym Louis, commis d'administration de 4^e classe.
(Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Vieira François, commis d'administration de 4^e classe.
(Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

D'Almeida Cosme, commis d'administration de 4^e cl.
(Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Pour le grade de commis d'administration de 4^e classe :

Brenner Marcellin, commis d'administration de 5^e cl.
(Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Pour le grade de commis d'administration de 5^e classe :

Adjévi Symphorien, commis d'administration de 6^e cl.
(Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Hundt Jean, commis d'administration de 6^e classe.
(Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Pour le grade de commis d'administration de 6^e classe :

D'Almeida Joseph, commis d'administration de 7^e cl.
(Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Pour le grade de commis d'administration de 7^e classe :

Tossoukpe Albert, commis d'administration de 8^e cl.
(Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Gbedey Théophile, commis d'administration de 8^e cl.
(Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Santos Paulin, commis d'administration de 8^e classe.
(Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

B) PLANTONS

Pour le grade de brigadier-planton de 1^{re} classe :

Orogbo Jean, brigadier-planton de 2^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Pour le grade de planton de 2^e classe :

Abalo Ferdinand Messanvi, planton de 3^e classe.
(Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Pour le grade de planton de 7^e classe :

Tahoulan Christophe, planton de 8^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

C) ENSEIGNEMENT

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe :

Akesson François, instituteur-adjoint de 2^e classe.
(Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Pour le grade de moniteur de 1^{re} classe :

Kpadenou Gervais, moniteur de 2^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Pour le grade de moniteur de 3^e classe :

Agbekponou Louis, moniteur de 4^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

D) TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade de maître-ouvrier de 7^e classe :

(sous réserve d'examen)

Assionghor Kpodar, ouvrier de 1^{re} classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

E) CHEMIN DE FER

Pour le grade de facteur-enregistreur de 1^{re} classe :

D'Almeida Maurice, facteur-enregistreur de 2^e classe.
(Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Febon Thomas, facteur-enregistreur de 2^e classe.
(Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Lassey Benjamin, facteur-enregistreur de 2^e classe.
(Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Pour le grade de facteur-enregistreur de 2^e classe :

Midiouhou Julien, facteur-enregistreur de 3^e classe.
(Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Sadé James, facteur-enregistreur de 3^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Ajavon Ernest, facteur-enregistreur de 3^e classe.
(Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

D'Almeida Cyrano, facteur-enregistreur de 3^e classe.
(Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Pour le grade de chef de train de 6^e classe :

D'Almeida Faustin, chef de train de 7^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Pour le grade de quartier maître :

Kagnie Komlan, canotier de 1^{re} classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Pour le grade de chef d'équipe de 6^e classe :

Apetogbo Ferdinand, chef d'équipe de 7^e classe.
(Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Pour le grade de maître-ouvrier de 4^e classe :

Wilson Edward, maître-ouvrier de 5^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe :

Aziandapou Jacob, ouvrier de 3^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Pour le grade d'ouvrier de 6^e classe :

Afantchao Benthoo, ouvrier de 7^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Egbla Semanou, ouvrier de 7^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

F) POLICE

Pour le grade d'inspecteur-auxiliaire de police de 7^e classe :

Apokli Charles, inspecteur-auxiliaire de police de 8^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

G) P. T. T.

Pour le grade de commis de 2^e classe :

Gaba Aho, commis de 3^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Pour le grade de commis de 3^e classe :

D'Almeida Militao, commis de 4^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Koffi Jacques, commis de 4^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Pour le grade de commis de 4^e classe :

Bonin Calixte, commis de 5^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Pour le grade de commis de 5^e classe :

Ajavon Cyprien, commis de 6^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Akele Isidore, commis de 6^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Pour le grade de commis de 6^e classe :

Dos Reis, commis de 7^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Pour le grade de commis de 7^e classe :

Gomez Robert, commis de 8^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Pour le grade de surveillant de 6^e classe :

Kokou Emmanuel, surveillant-auxiliaire de 1^{re} classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Pour le grade de facteur-chef de 3^e classe :

Ajavon Joseph, facteur de 1^{re} classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Pour le grade de facteur de 4^e classe :

Bouraima Samuel, facteur de 5^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Pour le grade de facteur de 6^e classe :

Akakpo Justin, facteur-auxiliaire de 1^{re} classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} décembre 1936.

MONTAGNE.

ARRETE No 75 portant promotion dans le personnel des cadres locaux indigènes du Togo pour l'année 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1936 abrogeant celui du 6 août 1935 rendant applicables au personnel des cadres locaux européens et indigènes du Togo des dispositions du décret du 16 juillet 1935 augmentant les délais de l'avancement;

Vu le radiotélégramme-circulaire no 11 du 20 juin 1936 du ministre des colonies;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1936 portant inscription aux tableaux complémentaires d'avancement du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, au point de vue exclusif de l'ancienneté, dans le personnel des cadres locaux indigènes du Togo :

A) COMMIS D'ADMINISTRATION

Au grade de commis d'administration de 1^{re} classe :

D'Almeida Antoine, commis d'administration de 2^e cl. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Zinsou Christophe, commis d'administration de 2^e cl. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Au grade de commis d'administration de 2^e classe :

Gnassounou Pierre, commis d'administration de 3^e cl. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Au grade de commis d'administration de 3^e classe :

Brym Louis, commis d'administration de 4^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Vieira François, commis d'administration de 4^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

D'Almeida Cosme, commis d'administration de 4^e cl. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Au grade de commis d'administration de 4^e classe :

Brenner Marcellin, commis d'administration de 5^e cl. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Au grade de commis d'administration de 5^e classe :

Adjévi Symphorien, commis d'administration de 6^e cl. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Hundt Jean, commis d'administration de 6^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Au grade de commis d'administration de 6^e classe :

D'Almeida Joseph, commis d'administration de 7^e cl. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Au grade de commis d'administration de 7^e classe :

Tossoukpe Albert, commis d'administration de 8^e cl. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Gbedey Théophile, commis d'administration de 8^e cl. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Santos Paulin, commis d'administration de 8^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

B) PLANTONS

Au grade de brigadier planton de 1^{re} classe :

Orogbo Jean, brigadier-planton de 2^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Au grade de planton de 2^e classe :

Abalo Ferdinand Messanvi, planton de 3^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Au grade de planton de 7^e classe :

Tahoulan Christophe, planton de 8^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

C) ENSEIGNEMENT

Au grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe :

Akuesson François, instituteur-adjoint de 2^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Au grade de moniteur de 1^{re} classe :

Kpadenou Gervais, moniteur de 2^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Au grade de moniteur de 3^e classe :

Agbekponou Louis, moniteur de 4^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

D) CHEMIN DE FER

Au grade de facteur-enregistreur de 1^{re} classe :

D'Almeida Maurice, facteur-enregistreur de 2^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Febon Thomas, facteur-enregistreur de 2^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Lassey Benjamin, facteur-enregistreur de 2^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Au grade de facteur-enregistreur de 2^e classe :

Midiohoun Julien, facteur-enregistreur de 3^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Sadé James, facteur-enregistreur de 3^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Ajavon Ernest, facteur-enregistreur de 3^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

D'Almeida Cyriano, facteur-enregistreur de 3^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Au grade de chef de train de 6^e classe :

D'Almeida Faustin, chef de train de 7^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Au grade de quartier maître :

Kagnie Komlan, canotier de 1^{re} classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Au grade de chef d'équipe de 6^e classe :

Apetogbo Ferdinand, chef d'équipe de 7^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Au grade de maître-ouvrier de 4^e classe :

Wilson Edward, maître-ouvrier de 5^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Au grade d'ouvrier de 2^e classe :

Aziandapou Jacob, ouvrier de 3^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Au grade d'ouvrier de 6^e classe :

Afantchao Benthô, ouvrier de 7^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Egblá Semanou, ouvrier de 7^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

F) POLICE*Au grade d'inspecteur auxiliaire de police de 7^e classe :*

Apokli Charles, inspecteur-auxiliaire de police de 8^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

G) P. T. T.*Au grade de commis de 2^e classe :*

Gaba Aho, commis de 3^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Au grade de commis de 3^e classe :

D'Almeida Militao, commis de 4^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Koffi Jacques, commis de 4^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Au grade de commis de 4^e classe :

Bonin Calixte, commis de 5^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Au grade de commis de 5^e classe :

Ajavon Cyprien, commis de 6^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Akele Isidore, commis de 6^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Au grade de commis de 6^e classe :

Dos Reis, commis de 7^e classe. (Pour compter du 1^{er} janvier 1936).

Au grade de commis de 7^e classe :

Gomez Robert, commis de 8^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Au grade de surveillant de 6^e classe :

Kokou Emmanuel, surveillant-auxiliaire de 1^{re} classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Au grade de facteur-chef de 3^e classe :

Ajavon Joseph, facteur de 1^{re} classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Au grade de facteur de 4^e classe :

Bouraima Samuel, facteur de 5^e classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

Au grade de facteur de 6^e classe :

Akakpo Justin, facteur-auxiliaire de 1^{re} classe. (Pour compter du 1^{er} juillet 1936).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} décembre 1936.

MONTAGNE.

Nominations

Par décision du :

3 décembre 1936. — Les élèves ayant obtenu une moyenne supérieure à 12 et dont les noms figurent ci-dessous sont admis à suivre les cours de 2^e année à l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo :

Acakpo Léonard	15,23
Acakpo Codjovi	14,41
Allagló Thomas	14,08
Tossou Michel	13,92
Agujar Adolphe	13,51

Les élèves de 2^e année effectueront le stage prévu du 5 décembre au 31 décembre 1936 à la station du palmier à huile de Pobé.

Par arrêté du :

4 décembre 1936. — Les nommés ANANI LOKOSSA et MHAÏVE Christophe sont agréés dans le cadre des gardes-frontières du Togo en qualité de gardes-frontières stagiaires.

Punition

Par décision du :

2 décembre 1936. — Une punition de 4 jours de retenue de solde est infligée au facteur-enregistreur de 3^e classe du chemin de fer AJAVON Ernest, faisant fonctions du chef de gare à Tsévié, pour le motif suivant :

« Nombreuses irrégularités comptables constatées lors de la vérification comptable de sa gare le 9 septembre 1936 ».

FORCES DE POLICE**1^{re} — Compagnie de milice :****Rétrogradation.**

Par arrêté du :

2 décembre 1936. — Est rétrogradé et remis caporal à compter du 1^{er} décembre 1936, le sergent DAOBILA, N^o Mle M/225/A. C. de la P. C. pour « faute grave en service ».

Nominations

Sont nommés à compter du 1^{er} décembre 1936 (prise de rang et droit à la solde compris) :

au grade de sergent :

Théodore ZAUTO, caporal, N° Mle M/387/B. T. de la P. C. Lomé.

au grade de caporal :

AHAMADAH Alphonse, milicien stagiaire catégorie B. N° Mle M/425/B. D. de la P. C. Lomé.

ASSOGBA, milicien 1^{re} classe, N° Mle M/307/A. D. de la P. C. Lomé.

KOUSSEMOU Antoine, milicien 2^e classe, stagiaire catégorie A. N° Mle M/461/A. D. de la P. C. Lomé.

Mutations

a) — Sont admis à passer dans la garde indigène et rayés des contrôles de la compagnie de milice à compter du 1^{er} décembre 1936, les gradés et miliciens dont les noms suivent :

YAO MANGO, caporal, N° Mle M/152/B. T. de la portion centrale de Lomé.

DAOBILA, caporal, N° Mle M/225/A. C. de la portion centrale de Lomé.

ATCHANA, caporal, N° Mle M/258/A. D. de la portion centrale de Lomé.

SOUNOUVOU Pierre, milicien 1^{re} classe stagiaire catégorie A, N° Mle M/460/A. D. de la P. C. Lomé.

b) — Est affecté à la 4^e section de milice à Anécho pour compter du 1^{er} décembre 1936, le milicien de 1^{re} classe stagiaire de la catégorie A. CONJO, N° Mle M/473/A. T. de la P. C. Lomé.

*2^e — Garde indigène :***Rengagements**

Sont rengagés pour un an à compter des :

10 décembre 1936. — BADJOUSSEM, garde 2^e classe, N° Mle 658, du peloton du sud (subdivision d'Anécho).

1^{er} janvier 1937. — BINATAMA, garde 2^e classe, N° Mle 247, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

Punitions

a) — Une punition de 15 jours de prison dont 10 de retenue de solde est infligée au garde de 2^e classe BAOUROU, N° Mle 859, du peloton du centre, subdivision de Palimé pour « faute grave en service ».

b) — Une punition de 15 jours de prison dont 8 de retenue de solde est infligée à chacun des gardes dont les noms suivent pour « faute grave en service » :

DJAMEDJA, garde de 2^e classe, N° Mle 1072, du peloton du sud (subdivision d'Anécho).

Esso, garde de 2^e classe, N° Mle 1077, du peloton du sud (subdivision d'Anécho).

Licenciements

Sont licenciés à compter des :

16 décembre 1936, le garde de 2^e classe YAGUEDA, N° Mle 1071, du peloton du nord (subdivision de Sokodé) pour « faute grave en service ».

1^{er} janvier 1937, le brigadier-chef de 2^e classe ISSIFOU, N° Mle 59, du peloton du nord (subdivision de Sokodé) pour « fin de contrat ».

Le brigadier-chef de 2^e classe ISSIFOU conserve ses droits à une pension éventuelle de retraite (6 ans de services militaires — 19 ans de services dans la garde indigène du Togo).

Mutations

a) — Sont admis dans la garde indigène pour compter du 1^{er} décembre 1936, avec les classes ci-après, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 467 du 15 août 1933, les ex-gradés et miliciens dont les noms suivent :

YAO MANGO, garde 1^{re} classe, N° Mle 1099, ex-caporal de la P. C. Lomé.

DAOBILA, garde 1^{re} classe, N° Mle 1100, ex-caporal de la P. C. Lomé.

ATCHANA, garde 1^{re} classe, N° Mle 1101, ex-caporal de la P. C. Lomé.

SOUNOUVOU Pierre, garde 2^e classe, N° Mle 1102, ex-1^{re} classe stagiaire catégorie A. de la P. C. Lomé.

b) — Sont affectés à compter du 1^{er} décembre 1936 :

au peloton du centre (subdivision d'Atakpamé) :

DAOBILA, garde de 1^{re} classe, N° Mle 1100, ex-caporal de la P. C. Lomé.

au peloton du nord :

YAO MANGO, garde de 1^{re} classe, N° Mle 1099, ex-caporal de la P. C. Lomé.

MOUSSA, garde de 2^e classe, N° Mle 1076, du peloton de dépôt Lomé.

TABASSI BORA, garde 1^{re} classe, N° Mle de 773, du détachement de police Lomé.

Le garde de 1^{re} classe TABASSI BORA, titulaire d'une permission de 30 jours à compter du 4 décembre 1936, rejoindra son poste (Sokodé) à l'issue de sa permission.

au détachement de police de Lomé :

SOUNOUVOU Pierre, garde de 2^e classe, N° Mle 1102, ex-1^{re} classe stagiaire catégorie A. de la P. C. Lomé.

au peloton de dépôt (Lomé) :

DOUGA, brigadier de 2^e classe, N° Mle 964, du peloton du centre (subdivision d'Atakpamé).

ATCHANA, garde de 1^{re} classe, N° Mle 1101, ex-caporal de la P. C. Lomé.

DIVERS**Indemnités**

Par décision du :

27 novembre 1936. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent auront droit à une allocation forfaitaire ci-dessous désignée, exclusive de toute autre indemnité, en rémunération des dépenses occasionnées par leur réintégration au Togo.

A — SERVICES GÉNÉRAUX

- ZINSOU Christophe, commis d'administration de 2^e classe frs. 62,00
- AHOUANJINOU Antoine, commis d'administration de 5^e classe frs. 67,50
- DAWSON Jules, commis d'administration de 5^e classe frs. 40,00
- PINDRA Félix, commis d'administration de 5^e classe frs. 60,50
- HUNDT Jean, commis d'administration de 6^e classe frs. 46,50
- APETE D. Martin, commis d'administration de 7^e classe frs. 49,00
- EYEBIYI Samuel, commis d'administration de 7^e classe frs. 35,00
- LIMOAN Germain, planton de 8^e classe frs. 46,00

B — SERVICE DE L'EXPLOITATION

- DE MEDEIROS Ignace, contrôleur auxiliaire frs. 143,00
- JACOBI Paul, facteur enregistreur de 1^{re} classe frs. 70,00
- TETE Antoine, facteur enregistreur de 1^{re} classe frs. 40,00
- FEBON Thomas, facteur enregistreur de 2^e classe frs. 40,00
- LASSEY Benjamin, facteur enregistreur de 2^e classe frs. 40,00
- D'ALMEIDA Cyrano, facteur enregistreur de 3^e classe frs. 40,00
- MENSAH I. Hermann, facteur enregistreur auxiliaire frs. 8,00

C — SERVICE DES VOIES ET BATIMENTS

- GNASSOUNOU Victor, commis d'administration de 2^e classe frs. 75,00
- La dépense sera imputée au chapitre 1^{er} — articles 1, 2 et 3 du budget annexe du chemin de fer — exercice 1936.

Subventions

Par décision du :
27 novembre 1936. — Est autorisé le paiement de la somme de cent quatre vingt mille francs (180.000 frs.) représentant le reliquat disponible de la subvention de (400.000 francs) accordée par le budget local à la commune mixte de Lomé.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XV, article 5, dotation paragraphe 3, subvention à la commune mixte de Lomé, budget local, exercice 1936.

Une subvention de trois mille six cents francs (3.600 frs.) est accordée à la Fédération Française des Coloniaux et Anciens Coloniaux à Paris.

La dépense correspondante sera imputée au budget local chapitre XV, article 4, paragraphe 1, exercice 1936.

Cession gratuite

Par décision du :
30 novembre 1936. — Est autorisée à titre gratuit la cession au « Togo européen club » d'une provision mensuelle de quatre cents cartouches pour mousqueton à prélever sur le stock du magasin des forces de police.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XV (dépenses diverses) — article 3 — paragraphe 2 (frais généraux) et viendra en atténuation des dépenses du chapitre V — article 10 — paragraphe 4 (armement et munitions des forces de police).

Libérations conditionnelles

Par arrêté du :

2 décembre 1936. — Est accordé le bénéfice de la libération conditionnelle au détenu ZUPITZER Fridolin dit Fred, né vers 1912 à Lomé, condamné 1^{er} à un an de prison et 50 francs d'amende par jugement de 23 avril 1935 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé et 2^e à un an de prison et 25 francs d'amende par jugement du 29 mai 1935 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Kossi AHOONOR, né vers 1900 à Gakli, cercle du sud, condamné à un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement n° 41 du 6 avril 1936 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé.

Le séjour de la ville de Lomé et du canton d'Aflao est interdit au nommé Kossi AHOONOR pendant la durée prononcée par le jugement susvisé.

Commission

Par décision du :

- 5 décembre 1936. — Une commission composée de :
- M. M. DE SAINT ALARY, administrateur des colonies, inspecteur des affaires administratives. *Président*
 - LAUGIER, délégué du chef du service des travaux publics. *Membres*
 - LEUSSIÉ, chef du garage central. *Membres*

se réunira sur la convocation de son président en vue d'examiner la situation des véhicules automobiles appartenant à l'administration. Pour chaque véhicule la commission établira une notice faisant ressortir son état actuel, ses possibilités d'utilisation et éventuellement formulera des propositions en vue de son remplacement.

La commission fournira également un rapport d'ensemble sur ses travaux.

Stage d'éducation physique

Par décision du :

4 décembre 1936. — Les maîtres dont les noms suivent assisteront au stage de perfectionnement d'éducation physique qui aura lieu à Lomé du 4 au 31 janvier 1937 :

1^o — Enseignement public

CERCLE DU SUD

Subdivision de Lomé :

- D'ALMEIDA Alexandre
- TOCOU Michel
- KOUANVIEH Laurent
- MENSAH Joseph
- KOUEVI Justin
- AMAH Moorhouse
- WILSON Jean Edouard
- ANKRAH David.

Subdivision d'Anécho :

- KOUASSI Daniel.

CERCLE DU CENTRE

Subdivision de Palimé :

KUADJOVIH Salomon LAWSON Pierre.
VIGNON Paul

Subdivision d'Atakpamé :

AYIVI Abraham MOREIRA Benoît.
DAGBA Victor

CERCLE DU NORD

Subdivision de Sokodé :

AYIH Frédéric MENSAH KOUÉVI
VIANOU Benjamin JOHNSON Denis.

Subdivision de Mango :

N'DIAYE Boubacar DIOGO Christophe.
JOHNSON David

2° — Enseignement privé

MISSION CATHOLIQUE

Cercle du sud — Lomé :

AYEBOUA Lazare MENSAH Théophile
AGREMEGNAN Jean ATIKPO Augustin
ABOUDOU Alexandre AHOLOU Gabriel.
KOUDOU Emmanuel

Anécho :

LACLE Pierre CODJO Louis
EKLOU François AYITE Michel.
SOKEMAHOU Jean

Cercle du centre — Atakpamé :

SOGA Simon AMOUZOU Gabriel.

Palimé :

Ocloo Pierre AFFO Sébastien
AMOUZOUGAN Cyprien.

MISSION PROTESTANTE

Cercle du sud — Lomé :

ATIGA Christian ECOUE AYAYIVI
WETI Théophile NOUTSOUKAN KUAMI.

Anécho :

AKUETE John.

Cercle du centre — Atakpamé :

KPOTUFE Vincent.

Palimé :

BANSAH Hilaire AYIVI Benjamin
ADJOYI Constantin AWUTE Gidéon
ZIGAN Alexandre.

Les sergents-chefs JESTIN et TANGUY des forces de police seront adjoints au chef du service de l'éducation physique et des sports, directeur du stage.

Les 58 moniteurs classés définitivement et qui ne figurent pas sur cette liste assisteront aux séances du matin de 6 h. 30 à 8 h. à titre de perfectionnement.

DOMAINES

Concessions domaniales

Par arrêté du :
23 novembre 1936. — Le lot 91 du lotissement de « Ahanoukopé » à Lomé est attribué définitivement en

toute propriété au sieur Daniel Locoh, commerçant demeurant à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel, aux charges et conditions stipulées dans le cahier spécial à ce lotissement et moyennant le prix de six cents francs payable dans le délai de une année à compter de la date du présent arrêté.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Amegah-Wovoe, Blasius Adangbé, employé aux travaux publics à Sekondi (Gold-Coast), y demeurant, d'un terrain domanial de la contenance de six ares trente centiares, sis à Lomé cercle du sud constituant le lot n° 22 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, volume III n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cinq mille sept cent vingt cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Cyrus Kouévi, préposé du cadre local des douanes, en service à Zolo, agissant pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de six ares trente centiares, sis à Lomé cercle du sud constituant le lot n° 21 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, volume III 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cinq mille sept cent vingt cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Pascal Emile, employé de commerce, demeurant à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de six ares trente centiares, sis à Lomé cercle du sud constituant le lot n° 20 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, volume III n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cinq mille sept cent vingt cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la Société Générale du Golfe de Guinée « S. G. G. », société anonyme dont le siège est à Paris, 24 rue Drouot, d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares 60 centiares, sis à Mango cercle du nord constituant le lot n° 14 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo, volume I n° 63 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de neuf cent quatre vingt cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Fillot Lucien, commerçant à Mango, d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares 60 centiares, sis à Mango cercle du nord constituant le lot n° 13 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 63 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de neuf cent quatre vingt cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la société John Holt & Company (Liverpool) Limited, société anglaise dont le siège social est à Liverpool, d'un terrain domanial de la contenance de 8 ares, sis à Mango

cerle du nord constituant le lot n° 11 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 63 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de huit cent vingt cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la Société Commerciale de l'Ouest Africain — « S. C. O. A » société anonyme dont le siège est à Paris, 7 rue de Téhéran, d'un terrain domanial de la contenance de 7 ares 50 centiares, sis à Mango cercle du nord constituant le lot n° 10 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 63 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de sept cent soixante quinze francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Raymond Eychenne, commerçant à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares, sis à Mango cercle du nord constituant le lot n° 9 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 63 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de neuf cent vingt cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Henry Yomenou, employé de commerce à Mango d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares sis à Mango cercle du nord constituant le lot n° 8 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 63 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de neuf cent vingt cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la the United Africa Company Limited — « U. A. C. » société anglaise dont le siège est à Londres d'un terrain domanial de la contenance de 7 ares 50 centiares, sis à Mango cercle du nord constituant le lot n° 7 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 63 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de sept cent soixante quinze francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à M. FIWOO J. Edmond, commerçant demeurant à Mango d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares, sis à Mango cercle du nord constituant le lot n° 6 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 63 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de neuf cent vingt cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la Société Africaine Financière et Agricole « SOCAFA » société anonyme dont le siège est Atakpamé « Togo » d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares, sis à Mango cercle du nord constituant le lot n° 5 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 63 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de neuf cent vingt cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la Société des Transports de l'Afrique Occidentale « S.T.A.O. »

société anonyme dont le siège est à Paris, 5 rue Berryer d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares, sis à Mango cercle du nord constituant le lot n° 4 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 63 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de neuf cent vingt cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Komla AHADJI, transporteur demeurant à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de 7 ares 50 centiares sis à Mango cercle du nord constituant le lot n° 3 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 63 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de sept cent soixante quinze francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à M. John K. D. TREVEH, commerçant à Mango, d'un terrain domanial de la contenance de 7 ares 80 centiares sis à Mango cercle du nord constituant le lot n° 2 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 63 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de huit cent cinq francs.

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Suivant réquisition, n° 1013, déposée le 3 décembre 1936, le sieur Fumey Emmanuel-Sewa, profession de commis au service des finances, demeurant et domicilié à Lomé, majeur, on interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, optant pour la législation française, agissant en qualité de successeur légal de son père feu Franz Combey Fumey (alias Fume) à la succession duquel il vient indivisement et par parts égales avec ses onze frères et sœurs désignés ci-après :

- 1° — Fumey Daniel-Lasse, charpentier à Lomé;
 - 2° — Fumey Arnold Sewa, instituteur à Anécho;
 - 3° — Fumey Antoine Doe, sans profession à Anécho;
 - 4° — Fumey Lucie Tèlé, revendeuse à Lomé;
 - 5° — Fumey Hugo Doe, commis au chemin de fer à Lomé;
 - 6° — Fumey Gabriel Doe, inspecteur auxiliaire de police à Lomé;
 - 7° — Fumey Michel Sewa, chef de gare à Gléi;
 - 8° — Fumey Herman Sewa, employé de commerce à Atakpamé;
 - 9° — Fumey Alex Sewa, mécanicien à Lomé;
 - 10° — Fumey Pauline Tèlé, revendeuse à Lomé;
 - 11° — Fumey Lydia Tèlé, revendeuse à Gounkopé;
- a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 hectare 79 ares 18 centiares situé à Lomé (cercle du sud) et borné au nord par Félicio de Souza, à l'est par Byll Josua, au sud par la route de Bè, à l'ouest par
- 1° — Félicio de Souza, 2° — Andréas Aku, 3° — Timothy Anthony,

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1014, déposée le 9 décembre 1936 le sieur Moses Acolatsé, profession d'employé de commerce, demeurant à Tsévié et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire spécial du sieur Alfred Acolatsé, alias Acolatsé, employé de commerce demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale d'un are, quatre vingt dix huit centiares, situé à Lomé, (quartier n° 2) commune mixte de Lomé, cercle du sud, borné au nord par Kudjo, à l'est par Amuzu Bruce, au sud par la rue lieutenant Thompson, à l'ouest par Samuel Amedjee.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Alfred Acolatsé, alias Acolatsé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Le terrain, objet de la présente réquisition est vendu par acte du 22 juillet 1936, au nommé Moses Acolatsé, mandataire-requerant. En conséquence, le requérant consent expressément à ce que la mutation soit opérée au nom dudit sieur Moses Acolatsé aussitôt après l'immatriculation.

Toutes personnes intéressées sont admises à former oppositions aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière,

PEYROTTE.

Avis de ventes aux enchères publiques

Il sera procédé le samedi 17 avril 1937 à 10 h. 30 du matin, en la salle des audiences de la mairie de Lomé, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des 40 lots compris dans le lotissement du centre commercial de Blitta :

N° du lot	Superficie	Mise à prix
2 à 7	15 a.	750 frs.
10 à 15		
18 à 23		
26 à 31	22 a. 50	1.125 frs.
1, 8, 9, 16, 17,		
24, 25, et 32		
33 à 40	12 a.	600 frs.

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'Administrateur-maire de la commune mixte de Lomé, dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le journal officiel portant insertion du présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation des plans et tous renseignements, s'adresser au bureau des domaines à Lomé, et à la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre).

Il sera procédé le samedi 17 avril 1937 à 10 h. en la salle d'audiences de la mairie de Lomé, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une parcelle de terrain domanial situé à Sokodé, (cercle du nord), à proximité de la place du marché, de la surface de : 38 ares. 51 et contigu à la concession appartenant à la Société Générale du Golfe du Guinée.

Mise à prix : 5.000 francs.

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'Administrateur-maire de la commune mixte de Lomé, dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le journal officiel portant insertion du présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation des plans et tous renseignements, s'adresser au bureau des domaines à Lomé, et à la subdivision de Sokodé, (cercle du nord).

Il sera procédé le samedi 17 avril 1937 à 9 h. 30 du matin, en la salle des audiences de la mairie de Lomé, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur du dernier lot n° 19, compris dans le lotissement d'une partie des terrains domaniaux dit « de l'Internat » situé à Lomé, au nord-ouest de la place des fêtes et constituant les anciennes parcelles nos 298/99 et 297/100 du plan de Lomé. Ce terrain est immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, avec plus grande étendue, sous le N° 511.

N° du lot	Superficie	Mise à prix
19	6 a. 30	5.700 frs.

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans les huit jours qui suivent la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'Administrateur-maire de la commune mixte de Lomé dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le journal officiel portant insertion du présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation des plans et tous renseignements, s'adresser au bureau des domaines à Lomé.

Lomé, le 2 décembre 1936.

Le receveur des domaines,
PEYROTTE.

AVIS AUX NAVIGATEURS

M.M. les navigateurs sont informés que le s/s « Jonathan C. Holt » a perdu son ancre et 60 brasses de chaîne à Accra, pendant la nuit du 7 novembre 1936, dans six brasses et demie d'eau par six brasses et demie de fond, à une distance d'environ un mille du phare.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé et d'Anécho
pendant le mois de novembre 1936**

NOMS, PROVENANCES ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
301-Brazza Pte. Noire-Bordeaux	Français	3. 11. 36	3. 11. 36	6.206	140	1.050	—
302-Eldonpark Liverpool-Burutu	Anglais	—do—	4. 11. 36	3.299	37	198.323	—
303-Wigbert Hambourg-Lagos	Allemand	5. 11. 36	5. 11. 36	2.242	46	41.614	101.655
304-Biatra Glasgow-Lagos	Anglais	—do—	—do—	3.298	42	—	76.527
305-Foucauld Bordeaux-Pte. Noire	Français	6. 11. 36	6. 11. 36	6.599	155	1.029	1.126
306-Carnia Trieste-Durban	Italien	7. 11. 36	7. 11. 36	3.378	43	154.655	—
307-Banfora Douala-Marseille	Français	9. 11. 36	9. 11. 36	5.577	145	2.632	106.956
308-Bougainville Douala-Dunkerque	—do—	10. 11. 36	10. 11. 36	4.362	43	—	569.966
309-Montauban Dunkerque-Libreville	—do—	—do—	17. 11. 36	2.545	36	2.058.110	—
310-Dagomba Liverpool-Kribi	Anglais	—do—	10. 11. 36	2.106	40	26.001	—
311-Barbara Marie Calcutta-Burutu	—do—	11. 11. 36	11. 11. 36	2.535	35	74.961	—
312-New Columbia Kribi-New-York	—do—	12. 11. 36	12. 11. 36	4.044	48	1.488	207.964
313-Fort Médine Anvers-Douala	Français	13. 11. 36	13. 11. 36	3.141	40	61.519	—
314-Tombouctou Marseille-Pte. Noire	—do—	14. 11. 36	16. 11. 36	3.262	44	748.056	—
315-Muirton Pte. Noire-Marseille	—do—	16. 11. 36	—do—	3.112	42	—	207.852
316-Fantiman Addah-Addah	Anglais	—do—	17. 11. 36	402	23	26.506	—
317-Foucauld Pte. Noire-Bordeaux	Français	—do—	16. 11. 36	6.599	155	1.653	111
318-Hoggar Marseille-Douala	—do—	17. 11. 36	17. 11. 36	3.109	74	40.828	—
319-Daru Liverpool-Lagos	Anglais	18. 11. 36	18. 11. 36	2.126	40	47.120	—
320-Mont-Agel Burutu-Marscilla	Français	19. 11. 36	20. 11. 36	2.887	37	1.493	665.817
321-New Texas New-York-Opoho	Anglais	20. 11. 36	21. 11. 36	4.044	50	349.520	0.008
322-Boma Sapele-Aarhus	—do—	—do—	20. 11. 36	3.313	39	—	418.184
323-Henry-Stanley Londres-Kribi	—do—	—do—	—do—	2.188	39	27.355	—
324-Asie Bordeaux-Pte. Noire	Français	—do—	—do—	4.214	140	2.851	0.898
325-Ft. de Douemmont Dunkerque-Douala	—do—	21. 11. 36	21. 11. 36	3.142	42	23.399	—
326-Maaskerk Hambourg-Douala	Hollandais	22. 11. 36	22. 11. 36	2.443	66	60.664	101.920

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
327-Eldonpark Burutu-Hambourg	Anglais	24. 11. 36	26. 11. 36	3.299	37	—	851.722
328-Hoggar Douala-Marseille	Français	28. 11. 36	28. 11. 36	3.109	74	0.374	354.715
329-John-Holt Liverpool-Warri	Anglais	—do—	28. 11. 36	1.794	41	79.341	1.388
330-Ft. Médine Douala-Le Havre	Français	28. 11. 36	30. 11. 36	3.141	40	0.125	608.691
331-Achantian Pte. Harcourt-Liverpool	Anglais	30. 11. 36	—do—	2.960	37	—	10.823
332-Brenta Trieste-Durban	Italien	—do—	—do—	3.319	43	37.232	—
333-Asie Pte. Noire-Bordereaux	Français	—do—	—do—	4.214	140	0.036	0.397

PORT D'ANÉCHO

17-Bougainville Douala-Dunkerque	Français	11. 11. 36	12. 11. 36	4.363	43	—	270.925
--	----------	------------	------------	-------	----	---	---------

Lomé, le 1^{er} Décembre 1936.

*Le Chef du Bureau Principal des Douanes de Lomé,
Togo.*

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

OCTOBRE 1936

Climatologie (1)

614 JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE 16 décembre 1936

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOË			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr.	(5) Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.
1	14,3	25,7	82				73,8	26,8	78	87,8	27,9	82	66,3	25,5	76	64,3	24,7	76		22,1	84	66,7	24,3	77	69,7	24,7	80
2	14,2	25,9	84				73,9	26,4	80	86,1	26,9	86	66,3	25,4	86	64,5	24,9	83	30,0	22,3	83	66,3	25,9	79	60,1	26,4	80
3	14,4	25,9	86				73,1	26,8	76	87,7	27,4	73	66,2		75	63,9	26,4	73	20,8	20,6	80	66,9	26,9	71	68,6	26,8	70
4	13,0	26,2	83				73,1	27,0			26,0	78	65,3	24,0	70		27,7	72	27,0	23,8	88	64,2	26,7	68	67,9	27,4	64
5	13,1	26,4	86	90,2	27,3	74	73,4	26,1	83	80,2	27,4	70	68,7	26,7	80	63,4	26,3	74	27,3	24,4	88	64,7	27,1	68	67,1	27,2	69
6	13,0	26,3	86	97,3	26,7	83	73,5	27,7	85	86,1	26,7	80	68,4	26,0	81	63,4	26,3	79	27,7	23,8	87	64,7	26,8	74	67,4	26,2	82
7	13,0	25,3	86	96,0	26,8	83	73,0	26,2	78	86,1	26,8	87	68,0	24,4	85	62,9	25,1	70	27,0	22,9	87	63,9	27,3	72	68,3	26,4	78
8	13,7	26,2	83	97,8	27,7	83	73,3	27,0	81	87,4	27,2	73	68,8	26,4	70	63,0	26,7	72	28,4	23,9	85	68,0	27,5	74	68,1	26,7	78
9	13,9	25,2	89	97,8	26,5	84	73,8	24,8	84	87,8	26,1	83	66,5	24,2	83	64,1	24,7	82	29,1	22,8	89	63,7	26,4	68	69,0	26,3	76
10	14,2	26,3	86	97,7	26,9	78	73,3	26,0	69	87,0	26,7	74	66,1	25,9	71	63,7	26,7	79	26,8	24,1	82	66,3	27,1	68	68,1	27,1	70
11	12,9	26,4	82	96,9	29,0	69	73,1	28,4		86,9	26,0	74	65,7	26,5	78	63,1	26,8	74	23,4	24,3	81	64,7	27,8	60	68,1	26,6	67
12	12,7	26,9	84	97,3	27,5	77	74,3	26,8	85	86,0	27,1	82	66,1	26,9	81	63,0	24,9	78	23,5	22,3	80	65,1	26,3	83	68,7		75
13	13,9	26,7	84	97,7	28,2	82	73,3	27,8	68	86,8	26,1	84	66,1	26,7	79	63,9	26,9	76	28,9	23,0	87	63,7	26,4	72	69,8	26,4	78
14	14,1	26,7	88	97,9	26,9	68	73,7	26,8	86	87,4	26,0	83	66,8	26,2	81	63,6	26,3	78	22,8	23,2	81	65,5	26,5	70	69,7	25,7	76
16	13,5	26,8	89	97,4	26,2	75	73,9	27,1	72	86,5	27,1	79	65,7	26,1	78	63,3	26,2	81	28,1	23,8	81	65,6	26,5	71	68,8	26,0	74
17	13,4	26,4	88	97,1	27,3	79	73,4	26,6	82	87,0	26,4	83	65,4	25,2	82	63,4	26,8	76	28,0	23,3	80	66,1	26,7	60	68,3	26,5	81
17	13,0	26,3	80	97,3	26,9	80	73,3	27,3	88	87,4	27,5	82	68,6	25,0	81	63,3	27,0	75	26,0	24,0	82	66,1	26,0	72	67,8	27,1	70
18	13,3	26,6	86	97,4	28,2	81	73,8	27,2	80	87,3	27,8	76	68,9	26,9	74	63,3	26,2	76	26,0	21,4	84	63,0	26,5	74	67,7	27,7	71
19	12,3	26,0	80	96,2	27,2	74	73,0	26,5	75	86,7	27,5	78	64,9	26,2	72	62,8	26,7	70	29,0	23,0	84	64,3	27,4	77		27,8	68
20	11,3	27,1	84	98,8	28,4	73	71,3	26,6	80	86,3	26,0	84	63,7	26,0	76	61,1	26,2	67	26,7	24,4	76	63,3	26,3	68	66,0	26,8	66
21	11,7	27,1	84	98,3	27,8	78	71,5	27,4	78	86,4	27,9	72	64,1	25,8	74	61,8	26,7	74	26,0	23,2	84	63,7	27,1	67	66,8	27,0	64
22	13,1	26,8	84	97,9	27,3		73,4	28,1	81	86,7	26,8	83	66,3	26,3	79	63,9	26,1	72	23,1	23,5	88	63,4	27,1	62	68,1	27,8	68
23	13,8	26,1	82	97,7	26,6		73,9	27,7	74	87,3	26,8	79	66,9	26,5	78	63,7	26,8	66	26,7	24,3	80	63,3	26,9	68	67,3	27,7	76
24	13,8	26,8	80	97,8	27,5		73,7	27,1	83	87,5	26,9	83	66,1	25,4	79	63,1	27,3	70	26,3	24,7	84	64,7	28,5	63	67,0	27,5	66
25	13,0	26,1	78	97,3	27,4		73,4	27,0		86,0	26,5	77	66,8	26,7	74	62,1	26,8	76	28,0	24,5	81	64,0	28,5	63	67,4	28,9	70
26	12,0	26,8	81	96,9			72,6	26,3	78	86,3	27,3	75	65,4	25,8	70	62,3	26,8	68	27,8	26,5	73	64,7	26,4	60	67,1	26,0	64
27	12,6	26,9	83	96,3			72,6	27,3	76	86,3	27,4	77	65,3	26,9	78	62,1	27,3	68	27,1	26,5	80	64,3	28,8	60	66,2	26,7	86
28	12,3	26,9	81	96,2			72,7	26,2	76	86,3	26,7	82	64,7	26,3	78	62,2	27,3	70	26,9	26,7	79	64,2	27,7	74	67,0	26,1	84
29	12,9	27,1	77	96,6			73,3	27,8	74	86,7	26,8	86	65,4	24,5	86	63,0	26,2	66	27,3	24,9	81	64,6	27,6	76	66,7	27,7	89
30	12,7	26,3	82				72,3	26,3	76	86,6	26,0	79	66,3	26,0	66	62,9	27,4	70	27,2	26,3	77	64,6	28,6	62	67,1	26,6	84
31	11,3	25,9	81				72,1	24,1	78	86,8	27,1	74	64,1	26,3	68	64,8	26,0	72	26,7	24,6	88	63,8	27,2	78	66,7	27,0	69
Moy.	13,1	26,3	84	96,9	27,4	78	73,1	26,7	78	86,8	26,7	80	66,5	26,0	77	63,0	26,2	74	26,0	23,8	81	64,9	27,3	70	67,8	27,4	70

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

Pluviométrie ⁽⁶⁾

DATES	LOMÉ	TSEVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAOHÉ	NUATJA	ATAKPAMÉ	KLABÉ	YEGUÉ	SOKODÉ	BASSARI	ALEDJO	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1	10,3	20,4			10,0		3,3		8,4	12,7	8,0	1,4	3,2	9,2	40,9
2				3,0			5,8		5,9			11,7	15,0	9,3	
3					8,0									2,0	
4	G				G				16,3			0,8	5,4		20,7
5			1,3				14,0		4,2	12,5	12,9	3,8			
6		1,3		6,0	2,5	23,8	9,8	10,5	22,5		17,0	3,2		0,8	
7	G	1,2	0,2		12,0	G	2,0	6,8		3,7				1,1	
8	1,6	5,3	0,8		7,5	11,3	G		15,4		15,9			3,3	
9	G							G	13,7			1,6			
10	G														
11	0,5									10,6	1,1				
12				20,0	10,0	2,0						8,5	15,0	24,0	
13	G	8,9		15,0	10,5	8,3	9,8			20,0	17,0		1,1	5,8	
14	3,4	6,6		9,5	16,5	G			8,4		24,0	60,4			
15	4,4				33,0									G	
16		5,3			2,5		7,6				6,8	G	12,5	4,9	
17	0,3	26,0		6,0	10,0	3,0									
18						0,1	22,5								
19				40,0	17,0		4,0	37,5		22,5	7,9	39,2			
20								G			8,0				
21		5,5		18,0	49,5	59,9		0,4	10,7	8,2	11,2	13,2			
22		1,0		2,0	3,0	49,3	5,5	2,5			3,0				
23		1,0						0,4						3,4	
24															
25							1,8								
26															
27			3,6					0,3							
28	5,6			10,0	18,0				14,5		4,5				
29										12,8					
30	9,4	4,7	4,9	6,0	5,0		5,2				7,0				
31										19,0	13,5		G		
TOTAL	35,5	87,2	10,8	135,5	215,0	157,7	101,3	58,4	120,0	122,0	157,8	143,8	52,2	63,8	61,6

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G : Gouttes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

SERVICE DU CHEMIN DE FER ET DU WHARF

Avis d'Adjudication

pour la fourniture de divers lots de matières et objets nécessaires au Service du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1937

CAHIER DES CHARGES

— ARTICLE PREMIER. — LIVRAISON. — La livraison de ces matières et objets devra avoir lieu dans les délais ci-dessous désignés après notification du marché.

Lot N° 1 — Bois d'Europe : 90 jours

Lot N° 2 — Bois pour réparation de boats : 90 jours

Lot N° 3 — Bois coloniaux : 70 jours

Lot N° 4 — Peintures et vernis : 100 jours

Lot N° 5 — Cuirs caoutchoucs et matières grasses, textiles et filamenteuses : 120 jours

Lot N° 6 — Matériel de gréement : 75 jours

Lot N° 7 — Objets et matières divers : 120 jours

Lot N° 8 — Matériel de voie et matériel d'adduction d'eau : 90 jours

Lot N° 9 — Quincaillerie : 120 jours

Lot N° 10 — Outillage : 120 jours

Lot N° 11 — Métaux divers : 120 jours

Lot N° 12 — Combustibles et Luminaires : 120 jours

Lot N° 13 — Baches : 90 jours

Lot N° 14 — Matériel de construction 90 jours

Lot N° 15 — Matériel téléphonique : 100 jours

Lot N° 16 — Matériel de gare : 150 jours

Lot N° 17 — Fourneau de cuisine : 100 jours

ART. II. — SOUMISSIONS. — 1^o) Les soumissions devront parvenir à la Direction des services du chemin de fer et du Wharf au plus tard le 31 décembre 1936 la séance d'Adjudication étant ouverte à 8 heures précises.

2^o) La commission d'adjudication est composée de :

M. M.	Le Délégué du Chef des Services du Chemin de fer et du Wharf	Président
	Le Chef du Bureau des Finances ou son Délégué	} Membres
	Le Chef du Bureau de la Comptabilité-Matières	

3^o) Les soumissions seront présentées sous la forme suivante :

a) Chaque soumission dûment timbrée et placée sous enveloppe fermée et cachetée devra être faite par lot complet et porter l'indication de la raison sociale du soumissionnaire ainsi que sa signature.

b) Chaque enveloppe ne devra contenir que les propositions pour un seul lot et porter la mention suivante : *ADJUDICATION DU 31 décembre 1936. POUR LA FOURNITURE DE*

(indiquer en toutes lettres le titre du lot et son numéro).

c) Les prix proposés s'entendent marchandises rendues aux magasins d'approvisionnements du Service du Chemin de fer et du Wharf à Lomé.

d) Les documents et échantillons imposés dans les conditions et spécifications techniques afférents aux divers lots devront obligatoirement être annexés aux soumissions.

e) Les prix détaillés rigoureusement exacts de chaque lot exprimés par article, tant en quantité qu'en valeur suivant les unités de base du système métrique, devront être adressés par l'adjudicataire à la Direction du Service du Chemin de fer et du Wharf au plus tard le 31 décembre 1936.

4^o) Sera déclaré adjudicataire le soumissionnaire ayant présenté le prix le plus bas pour l'ensemble d'un lot.

MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné agent général de
 agissant au nom et pour le compte
 de dûment commissionné à cet effet, faisant
 élection de domicile à après avoir pris connaissance
 du cahier des charges relatif à la fourniture du lot N^o faisant l'objet de l'adjudi-
 cation du me soumet et m'engage envers le Chef des Services du Chemin
 de fer et du Wharf, stipulant au nom et pour le compte du Commissaire de la République au
 Togo, à fournir et à livrer au Service du Chemin de fer et du Wharf à Lomé le lot précité
 aux prix suivants :

.....

sans réserves ni restrictions.

ART. III. — CAUTIONNEMENT. — Dans les dix jours qui suivront la notification de l'approbation du marché par le Commissaire de la République, l'adjudicataire sera tenu de déposer un cautionnement définitif correspondant aux 5% du montant total de la fourniture adjugée arrondi à la centaine supérieure. Il devra en outre remettre à la Comptabilité-Matières du Chemin de fer et du Wharf le récépissé constatant le versement du dit cautionnement qui sera réalisé dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 18 novembre 1882.

ART. IV. — RÉCEPTION. — La réception des fournitures en quantité et en qualité aura lieu aux magasins des approvisionnements généraux du Chemin de fer par la Commission Ordinaire des recettes instituée par Ordre de Service N^o 34 en date du 9 Janvier 1936.

La Commission Ordinaire des Recettes chargée également de la recette technique s'assurera que la fourniture remplit exactement les conditions prévues au présent contrat.

Elle pourra procéder en outre à telles épreuves et expertises qu'elle jugera nécessaires sans que le fournisseur puisse élever aucune réclamation.

Elle déterminera éventuellement le délai à accorder pour le remplacement des objets rebutés ou pour les réparations nécessaires.

Elle fera toutes propositions dans ce sens au Chef du Service du Chemin du fer et du Wharf en vue de la décision à proposer au Commissaire de la République.

ART. V. — PÉNALITÉS. — a) Les dispositions de l'article 60 des conditions générales pour les fournitures de toute espèce à exécuter en vertu des marchés passés avec l'Administration dans le Territoire du Togo, du 12 décembre 1927, modifiées par arrêté N° 194 du 10 Avril 1930 du Commissaire de la République concernant les pénalités pour retard dans les livraisons sont applicables aux présentes fournitures.

b) La clause pénale précitée sera appliquée dans tous les cas avec la dispense formelle de mise en demeure du contractant par l'Administration.

ART. VI. — PAIEMENT. — Le paiement de la dépense aura lieu à Lomé dans les délais impartis par les conditions générales du Togo du 12 décembre 1927 sur présentation de l'original de la facture, de l'original du marché dûment timbré et enregistré à la diligence et aux frais du fournisseur et des procès-verbaux de la Commission Ordinaire des recettes.

Le Territoire se libérera de la somme due en exécution du présent contrat en faisant donner, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 Juin 1927, crédit à l'une des banques que le fournisseur est tenu d'indiquer dans sa soumission, à charge par la banque considérée d'en imputer le montant au compte du dit fournisseur.

ART. VII. — CONDITIONS GÉNÉRALES. — L'adjudicataire sera soumis aux conditions générales pour fournitures de toute espèce à exécuter en vertu des marchés passés avec l'Administration dans le Territoire du Togo du 12 décembre 1927 en ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent.

ART. VIII. — PUBLICITÉ. — Le présent avis sera inséré au Journal Officiel du Territoire.

Un extrait ainsi que les dessins, croquis et échantillons afférents à certains lots seront remis à tout soumissionnaire qui en fera la demande à la Comptabilité-Matière du Chemin de fer et du Wharf.

ART. 9. — Nomenclature détaillée des lots et conditions et spécifications techniques afférents chacun d'eux.

* * *

LOT N° 1

Bois d'Europe

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
1	Madriers sapin de 6 m. 00 × 0,22 × 0,08	Nombre	50
2	Chevrons sapin de 6 m. 00 × 0,12 × 0,08	—	100
3	Voliges sapin de 5 m. 00 × 0,15 × 0,015	—	50
4	Lame persienne de 5 m. 00 × 0,10 × 0,015	—	50
5	Planches sapin de 5 m. 00 × 0,22 × 0,025	—	100
6	Planches sapin de 5 m. 00 × 0,22 × 0,035	—	50
7	Poutre sapin de 6 m. 00 × 0,20 × 0,20	—	20
8	Traverses chêne pour aiguillage et ponts.		
	1 m. 80 × 0,20 × 0,16	—	30
	3 m. 50 × 0,20 × 0,16	—	10
	2 m. 00 × 0,20 × 0,16	—	12
	2 m. 20 × 0,20 × 0,16	—	12
	2 m. 50 × 0,20 × 0,16	—	10

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
	2 m. 60 × 0,20 × 0,16	—	10
	2 m. 80 × 0,20 × 0,16	—	10
	3 m. 00 × 0,20 × 0,16	—	10
	3 m. 25 × 0,20 × 0,16	—	10
	3 m. 40 × 0,20 × 0,16	—	10
	1 m. 80 × 0,24 × 0,20	—	200
	3 m. 50 × 0,24 × 0,20	—	40

Conditions et spécifications techniques

Les bois devront être secs pour ne pas être exposés à se voiler ni à s'altérer, non cassants de droit fil (fibres bien parallèles et sans rebours) sains et sans défaut c'est-à-dire de provenance d'arbres exempts de lésions dues soit aux variations atmosphériques ou aux accidents : nœuds vicieux, galé pierreuse, veines grasses, froture, gélivures, double aubier ou gélivure entrelardée, chancre de gelée, roulure, gerçure, fente d'insolation, lunure etc. etc. soit aux organismes vivants au détriment des bois (Parasites animaux, Pucerons, Kermés, Scolytes, Vrilllette, Limexylon, Tarets etc. et parasites végétaux : Bactéries et champignons ou mycètes).

La cassure d'une section de faible équarrissage débitée dans le sens des fibres rompues par flexion devra présenter une série d'aspérités formant des aiguilles enchevêtrées.

Les copeaux détachés devront être d'une largeur et s'enrouler sur eux-mêmes sans se briser.

LOT N^o 2

Bois pour réparation de boats

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
1	Plateau <i>Orme</i> de 0,15 × 0,60 × 2m.50	Nombre	6
2	Plateau <i>Frêne</i> de 0,15 × 0,60 × 2m.50	—	6
3	Planche <i>Pitchepin</i> de 0,025 × 0,30 × 6m.00	—	100
4	Planche <i>Orme</i> de 0,025 × 0,30 × 6m.00	—	80
5	Planche <i>Sapin</i> de 0,02 × 0,25 × 6m.00	—	50
6	Planche <i>Sapin</i> de 0,025 × 0,30 × 8m.00	—	200
7	Planche <i>Sapin</i> de 0,04 × 0,22 × 6m.00	—	50
8	Chevron <i>Frêne</i> de 0,08 × 0,10 × 8m.00	—	25
9	Chevron <i>Frêne</i> de 0,08 × 0,13 × 8m.00	—	25
10	Chevron <i>Sapin</i> de 0,08 × 0,08 × 6m.00	—	25
11	Chevron <i>Sapin</i> de 0,10 × 0,10 × 8m.00	—	25
12	Listons <i>Frêne</i> cintrés de 0,06 × 0,09 × 6m.00	—	30
13	Membrures <i>Acacia</i> cintrées 0,04 × 0,06 (croquis à réclamer)	—	100
14	Madrier <i>Frêne</i> de 0,08 × 0,22 × 5m.00	—	12
15	Madrier <i>Sapin</i> de 0,08 × 0,22 × 7m.00	—	12

Conditions et spécifications techniques

Les membrures de six centimètres de largeur sur quatre d'épaisseur devront être en bois d'acacia et cintrées de façon à présenter une corde de deux mètres 60 en gueule et un creux de 1m.06 en flèche.

L'emballage devra être fait de manière à éviter toute déformation pendant le transport.

Le dessin de ces membrures sera remis à tout soumissionnaire qui en fera la demande.

Les bois devront être secs pour ne pas être exposés à se voiler ni à s'altérer, non cassants de droit fil (fibres bien parallèles et sans rebours) sains et sans défaut c'est-à-dire de provenance d'arbres exempts de lésions dues soit aux variations atmosphériques ou aux accidents : nœuds vicieux, gale pierreuse, veines grasses, froture, gélivures, double aubier ou gélivure entrelardée, chancre de gelée, roulure, gerçure, fente d'insolation, lunure etc. etc. soit aux organismes vivants au détriment des bois (Parasites animaux : Pucerons, Kermés, Scolytes, Vrilllette, Limexylon, Tarets etc. et parasites végétaux : Bactéries et champignons ou mycètes).

La cassure d'une section de faible équarrissage débitée dans le sens des fibres rompues par flexion devra présenter une série d'aspérités formant des aiguilles enchevêtrées.

Les copeaux détachés devront être d'une largeur et s'enrouler sur eux-mêmes sans se briser.

LOT N° 3

Bois coloniaux

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
1	Planches « <i>Dabema</i> » de 2m.50 × 0,22 × 0,04	Nombre	420
2	Planches « <i>Iroko</i> » de 4m.00 × 0,15 × 0,027	—	560
3	Planches « <i>Iroko</i> » de 4m.50 × 0,11 × 0,025	—	100
4	Planches « <i>Iroko</i> » de 2m.50 × 0,15 × 0,027	—	300
5	Planches « <i>Agous</i> » de 6m.00 × 0,11 × 0,018	—	320
6	Planches « <i>Agous</i> » de 4m.00 × 0,11 × 0,018	—	240
7	Madriers « <i>Dabema</i> » de 2m.75 × 0,24 × 0,10	—	100
8	Madriers « <i>Dabema</i> » de 4m.75 × 0,24 × 0,10	—	100
9	Traverses « <i>Dabema</i> » de 1m.80 × 0,24 × 0,12	—	200

Conditions et spécifications techniques

COULEURS. — Les madriers, les pièces de toutes essences ne doivent présenter de courbure que dans un sens et le flèche de courbure ne doit en aucun point, dépasser un centimètre sur chaque mètre de longueur, cette limite de courbure ne sera tolérée que pour le 1/3 du nombre total des pièces livrées.

QUALITÉS DES BOIS. — Tous les bois, quelle qu'en soit l'essence, doivent être de bonne qualité et de premier choix, denses, durs et très secs, à grains serré et parfaitement sains c'est-à-dire exempts de vices ou tares, tels que pourriture, échauffement, fourche, naissance de grosses branches, piqûres de vers, trous de pivert, gélivure, roulures, cadranures, lunures, loupes, nœuds tranchés ou vicieux, malandres, fibres torsées, ou autres défauts pouvant nuire à

leur emploi ou à leur durée. En particulier, aucun clou ou crampon ne doit rester renfermé dans le corps des bois qui doivent être soigneusement expurgés.

Les bois doivent être abattus hors sève.

PROVENANCE. — Les bois devront obligatoirement provenir du Cameroun ou de la Côte d'Ivoire

* * *

LOT N° 4

Peintures et vernis

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
1	Blanc de zinc broyé à huile (en boîte de 10 kilos).	Kilogs.	300
2	Huile de lin cuite (en estagnons de 25 kilos environ).	—	100
3	Coaltar en fûts de 200 kilos environ.	—	5.000
4	Peinture gris-moyen (en boîte de 25 kilos environ).	—	3.000
5	Peinture (préparée en bidon de 10 kilos) noire.	—	300
6	Peinture « Rouge brun » (en bidon de 10 kilos)	—	200
7	Peinture blanche (en bidon de 10 kilos).	—	300
8	Peinture à l'huile pour disque rouge (5 kilos environ)	—	25
9	Peinture à l'huile pour disque vert (5 kilos environ)	—	25
10	Minium de fer en estagnons de 10 kilos maximum.	—	1.000
11	Minium d'aluminium broyé à l'huile (en boîte de 5 kilos)	—	250
12	Blanc d'Espagne (en boîte de 5 kilos environ).	—	100
13	Essence de térébenthine (en boîte de 10 kilos environ)	—	300
14	Ripolin blanc (en boîte de 1 kilo)	—	25
15	Couleur en poudre pour peinture à huile	—	50
	bleue outre mer	—	50
	jaune de chrome jaune	—	25
	rouge auto	—	25
	vert wagon	—	25
16	Couleur en poudre à la chaux pour badigeon	—	50
	jaune	—	50
	bleue	—	25
	rouge	—	25
	verte	—	25
17	Noir de fumée	—	100

Conditions et spécifications techniques

Le coaltar sera du goudron de gaz pratiquement bien décanté.

Il devra être d'un noir brillant et uniforme de consistance sirupeuse bien prononcée.

La pesanteur spécifique sera 1,15 à 1,25.

Son odeur sera franche, employé à chaud il devra s'étendre et couler moins que le goudron végétal et plus que le brai sec, sécher et durcir plus promptement que le premier et plus lentement que le second.

Le goudron devra être bien débarrassé de son eau ammoniacale.

A l'épreuve d'incinération le goudron ne laissera que des traces de cendres inférieures à un millième.

AUTRES MATIÈRES — Devront être conformes à leurs spécifications et la meilleure qualité commerciale et ne présenter aucun défaut pouvant nuire à leur aspect et à leur emploi. Un échantillon des peintures dont la marque n'est pas expressément désignée sera fourni en même temps que la soumission.

LOT N° 5

**Cuir, caoutchoucs et matières grasses,
textiles et filamenteuses**

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
1	Croupon cuir sec épaissen 2 à 3 ^{m/m}	Nombre	1
2	Cuir gras pour joint épaissen 2 à 3 ^{m/m}	Kilog.	10
3	Cordonnet amiante de 4 ^{m/m}	—	10
4	Cordonnet amiante de 6 ^{m/m}	—	8
5	Tresse amiante ronde de 5 ^{m/m}	—	5
6	Tresse amiante ronde de 2 ^{m/m}	—	5
7	Tresse amiante graphitée ronde de 10 ^{m/m}	—	5
8	Tresse amiante graphitée ronde de 5 ^{m/m}	—	5
9	Tresse amiante graphitée de 8 ^{m/m}	—	15
10	Tresse amiante graphitée de 12 ^{m/m}	—	5
11	Tresse amiante graphitée de 18 ^{m/m}	—	30
12	Courroie balata de 30 ^{m/m} — 3 plis	Mètre	40
13	Courroie balata de 35 ^{m/m} — 3 plis	—	20
14	Courroie balata de 50 ^{m/m} — 3 plis	—	50
15	Courroie balata de 60 ^{m/m} — 3 plis	—	70
16	Courroie balata de 65 ^{m/m} — 3 plis	—	40
17	Courroie balata de 70 ^{m/m} — 4 plis	—	40
18	Courroie balata de 80 ^{m/m} — 4 plis	—	80
19	Courroie balata de 90 ^{m/m} — 4 plis	—	20
20	Caoutchouc blanc pour joints épaisseur 6 ^{m/m}	M ²	5
21	Caoutchouc en feuille pour joints de 1 m. × 1 m. × 0,002.	—	2
22	Kingérite en feuille de 1 m. × 1 m. × 0,001	—	1
23	Déchet de coton	Kilog.	1.500
24	Filin manille chanvre de 20 ^{m/m}	Mètre	200
25	Garnitures de laine pour tampons graisseurs de 155 × 130 × 25	Nombre	20
26	Garnitures de laine pour tampons graisseurs de 160 × 110 × 25	—	50
27	Garnitures de laine pour tampons graisseurs de 200 × 120 × 25	—	50
28	Graisse consistante	Kilog.	100
29	Résine	—	10
30	Etoupe à calfater	—	100

Conditions et spécifications techniques

Les articles à fournir seront de la meilleure qualité, répondant à la spécification demandée et seront exempts de tout défaut pouvant nuire à leur solidité, à leur emploi et à leur aspect.

Les fascicules 14 et 16 du recueil des conditions particulières de marchés de la Marine nationale seront applicables aux produits d'amiante.

LOT N° 6

Matériel de gréement

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
1	Filin manillé de 110 ^m /m de circonférence, en 4 torons et en pièces de 200m. (suivant échantillon n° 5)	Pièce	20
2	Filin manille de 60 ^m /m de circonférence, en 4 torons 200m. (échantillon 6).	—	8
3	Filin manille de 45 ^m /m de circonférence, en 4 torons 200m. (échantillon 16).	—	10
4	Filin manille de 50 ^m /m de circonférence, en 4 torons 200m. (échantillon 7).	—	25
5	Filin manille de 30 ^m /m de circonférence, en 4 torons 200m. (échantillon 9).	—	10
6	Cordonnet pour drisse de pavillon en pièce de 200m. (échantillon n° 8).	—	1
7	Ligne d'amarrage goudronnée en pièce de 200m. (échantillon n° 10)	—	4
8	Ligne d'amarrage non goudronnée en pièce de 200m. (échantillon n° 12)	—	4
9	Câble rigide en fil d'acier zingué ou galvanisé de 25 ^m /m de diamètre en pièce de 200m. (échantillon n° 3)	—	2
10	Câble rigide en fil d'acier zingué ou galvanisé de 20 ^m /m de diamètre en pièce de 200m. (échantillon n° 4)	—	1
11	Câble souple en fil d'acier zingué ou galvanisé de 8 ^m /m de diamètre en pièce de 100m. (échantillon n° 13)	—	2
12	Câble ligne d'amarrage en fil d'acier zingué ou galvanisé de 3 ^m /m de diamètre	Kilog.	50
13	Câble ligne d'amarrage en fil d'acier zingué ou galvanisé de 6 ^m /m de diamètre	—	100

Conditions et spécifications techniques

La fourniture sera conforme aux modèles remis aux soumissionnaires qui en feront la demande.

La résistance à la rupture du filin de 110^m/m de circonférence sera de 7.500 kgrs.

Les conditions de fabrications et de réception seront pour chaque article celles imposées par le Service de la Surveillance et du Contrôle aux usines de la Marine Nationale.

LOT N° 7

Objets et matières divers

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
1	Acide chlorydrique	Litre	10
2	Chaux vive	Kilog.	2.000
3	Pierre ammoniacale	—	10
4	Potasse caustique	—	200
5	Borax	—	10
6	Brosse métallique à main, fil d'acier rond, 5 rangs.	Nombre	10

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
7	Brosse à badigeon soie grise, virole métal diamètre 54 ^{m/m}	Nombre	100
8	Prussiate de potasse	Kilog.	5
9	Brosse à parquet	Nombre	10
10	Rouge à polir en poudre	Kilog.	10
11	Huile fine d'horlogerie	—	5
12	Vaseline ou graisse d'armes	—	10
13	Pinceau rond virole cuivre de 50 ^{m/m} diamètre	Nombre	12
14	Pinceau rond virole cuivre de 35 ^{m/m} diamètre	—	150
15	Pinceau plat virole cuivre de 70 ^{m/m} de largeur	—	40
16	Pinceau plat virole cuivre de 30 ^{m/m} de largeur	—	40
17	Pinceau à peinture, soie de porc virole cuivre (plat, largeur 25 ^{m/m})	—	40
18	Pinceau à peinture, soie de porc virole cuivre (plat, largeur 60 ^{m/m})	—	60
19	Pinceau à peinture, soie de porc virole cuivre (rond, diamètre 25 ^{m/m})	—	20
20	Pinceau à peinture, soie de porc virole cuivre (rond, diamètre 40 ^{m/m})	—	60
21	Colle forte	Kilog.	50
22	Acide sulfurique	Litre	10
23	Pot à eau émaillé	Nombre	20
24	Colle de poisson	Kilog.	50
25	Gomme arabique	—	75
26	Toile métallique laiton pour cage moustiquaire maille de 1 ^{m/m} en rouleau de 1 mètre de hauteur	Mètre	400
27	Cadenas automatique cuivre largeur 50 ^{m/m}	Nombre	20
28	Garniture complète briques réfractaires pour cubilot creuset « PIAT » de 200 kilogrammes type E. ayant fait l'objet du marché A. G. C. n° 1134, souscrit le 5 mai 1922	—	2
29	Tubes en verre pour niveau d'eau de chaudière diamètre extérieur 15 ^{m/m} longueur 220 ^{m/m}	—	24
30	Tubes en verre pour niveau d'eau de chaudière diamètre extérieur 15 ^{m/m} longueur 300 ^{m/m}	—	12
31	Toile émeri sur tissus croisé, 1 ^{re} qualité, largeur 42 à 50 ^{m/m} n° 0.	Mètre	15
32	Toile émeri sur tissus croisé, 1 ^{re} qualité, largeur 42 à 50 ^{m/m} n° 1.	—	15
33	Toile émeri sur tissus croisé, 1 ^{re} qualité, largeur 42 à 50 ^{m/m} n° 2.	—	15
34	Pinceaux ronds, soie blanche, virole cuivre de 10 ^{m/m}	Nombre	10
35	Pinceaux ronds, soie blanche, virole cuivre de 15 ^{m/m}	—	10
36	Pinceaux ronds, soie blanche, virole cuivre de 20 ^{m/m}	—	20
37	Pinceaux ronds, soie blanche, virole cuivre de 30 ^{m/m}	—	10
38	Débouchoir pour lampe Titus	—	10
39	Colle spéciale de gare	Kilog.	200
40	Pinceaux plats pour celle à bagage.	Nombre	40
41	Aiguille à voile n° 12	—	12
42	Aiguille à voile n° 14	—	14
43	Crocs de voiliers avec émerillon	—	6
44	Oeillets en cuivre pour bâche	—	50
45	Machine à écrire « REMINGTON » à grand chariot (dimension du chariot 47 ^{m/m})	—	2
46	Savon blanc de Marseille	Kilog.	50
47	Brillant métaux	Boîte	80
48	Manchon pour lampe « Titus »	Nombre	10

Conditions et spécifications techniques

Tous ces articles seront conformes à la spécification demandée et de la meilleure

qualité commerciale. Ils ne devront présenter aucun défaut pouvant nuire à leur aspect, à leur emploi et à leur solidité.

* * *

LOT N° 8

Matériel de voie et matériel d'adduction d'eau

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉ
1	Balanciers de lorry à pompe n° 464-30 (plan 471) provenant de la Maison Compagne (suivant dessin)	Nombre	4
2	Boulons de crapauds allemands (suivant dessin)	—	5.000
3	Boulons de crapauds standard (suivant dessin)	—	25.000
4	Eclisses de raccordement (suivant dessin)	—	10
5	Tirefonds (suivant dessin)	—	1.000
6	Tuyaux galvanisés de 50×60	Mètre	100
7	Coudes au 1/4 de 50×60	Nombre	2
8	Coudes au 1/8 de 50×60	—	1
9	Tés de 50×60	—	2
10	Réducteurs de 50×60 à 40×49	—	2
11	Bouchons de 50×60	—	1
12	Brides ovales 50×60	—	2
13	Robinet d'arrêt de 50×60	—	1
14	Réducteurs de 50×60 à 20×27	—	2
15	Tuyaux galvanisés en longueur de 4 m. de 40×49	Mètre	100
16	Coudes au 1/4 de 40×49	Nombre	1
17	Coudes au 1/8 de 40×49	—	1
18	Tés de 40×49	—	1
19	Réducteurs 40×49 à 20×27	—	1
20	Brides ovales de 40×49	—	1
21	Tuyaux galvanisés en longueur de 4m. de 20×27	Mètre	50
22	Coudes au 1/4 de 20×27	Nombre	7
23	Coudes au 1/8 de 20×27	—	3
24	Tés de 20×27	—	2
25	Bouchons de 20×27	—	4
26	Brides ovales 20×27	—	2
27	Robinet de prise 20×27	—	10
28	Tuyau caoutchouc de 30 ^m /m de diamètre intérieur 3 plis	Mètre	100

Conditions et spécifications techniques

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, devront être exécutés conformément aux dessins remis aux soumissionnaires qui en feront la demande.

Le matériel à livrer devra être fabriqué avec soin et précision.

La nature des matériaux à employer pour la fabrication; leur provenance, leur qualité ainsi que leurs conditions d'exécution et de réception seront celles indiquées par les spécifications et cahiers des charges unifiés des grands réseaux des chemins de fer français.

LOT N° 9
Quincaillerie et serrurerie

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
1	Serrure pêne dormant demi-tour, longueur 140 ^{m/m} , 2 clefs et un bouton double céramique ivoire en cuivre à droite tirant	Nombre	10
2	Serrure pêne dormant demi-tour, longueur 140 ^{m/m} , 2 clefs et un bouton double céramique ivoire en cuivre à gauche tirant	—	10
3	Serrure pêne dormant demi-tour, longueur 140 ^{m/m} , 2 clefs et un bouton double céramique ivoire en cuivre à droite poussant	—	10
4	Serrure pêne dormant demi-tour, longueur 140 ^{m/m} , 2 clefs et un bouton double céramique ivoire en cuivre à gauche poussant	—	10
5	Serrure pêne dormant demi-tour, longueur 140 ^{m/m} , 2 clefs et un bouton double céramique ivoire en acier renforcée à droite tirant	—	10
6	Serrure pêne dormant demi-tour, longueur 140 ^{m/m} , 2 clefs et un bouton double céramique ivoire en acier renforcée à gauche tirant	—	10
7	Serrure pêne dormant demi-tour, longueur 140 ^{m/m} , 2 clefs et un bouton double céramique ivoire en acier renforcée à droite poussant	—	10
8	Serrure pêne dormant demi-tour, longueur 140 ^{m/m} , 2 clefs et un bouton double céramique ivoire en acier renforcée à gauche poussant	—	10
9	Serrure d'armoire cuivre, longueur 60 ^{m/m} basse à tour et demi, avec deux clefs	—	20
10	Serrure à entailler cuivre pour tiroir largeur 50 ^{m/m} 2 clefs	—	20
11	Paumelles en cuivre à bouts ronds de 70 ^{m/m}	—	10
12	Paumelles en cuivre à bouts ronds de 90 ^{m/m}	—	20
13	Paumelles en cuivre à bouts ronds de 140 ^{m/m}	—	10
14	Paumelles en cuivre à bouts ronds de 160 ^{m/m}	—	20
15	Paumelles acier bagues cuivre de 80 ^{m/m}	—	10
16	Paumelles acier bagues cuivre de 110 ^{m/m}	—	10
17	Paumelles acier bagues cuivre de 140 ^{m/m}	—	10
18	Paumelles acier bagues cuivre de 160 ^{m/m}	—	10
19	Vis à bois en laiton tête plate de 10 ^{m/m} × 2 ^{m/m}	Cent	2
20	Vis à bois en laiton tête plate de 15 ^{m/m} × 2 ^{m/m}	—	2
21	Vis à bois en laiton tête plate de 20 ^{m/m} × 3 ^{m/m}	—	2
22	Vis à bois en laiton tête plate de 25 ^{m/m} × 4 ^{m/m}	—	4
23	Vis à bois en laiton tête plate de 30 ^{m/m} × 4 ^{m/m}	—	6
24	Vis à bois en laiton tête plate de 40 ^{m/m} × 5 ^{m/m}	—	6
25	Vis à bois en laiton tête plate de 50 ^{m/m} × 6 ^{m/m}	—	6
26	Vis à bois en laiton tête plate de 60 ^{m/m} × 6 ^{m/m}	—	4
27	Vis à bois tête fraisée en acier de 4 × 20	—	50
28	Vis à bois tête fraisée en acier de 5 × 25	—	8
29	Vis à bois tête fraisée en acier de 6 × 30	—	10
30	Vis à bois tête fraisée en acier de 6 × 40	—	2
31	Vis à bois tête fraisée en acier de 4 × 25	—	15
32	Vis à métaux tête ronde, pas S. I. diamètre 6, longueur sous tête 14	—	2
33	Vis à métaux tête six pans, pas S. I. diamètre 6, longueur sous tête 14	—	5
34	Vis à métaux tête six pans, pas S. I. diamètre 7, longueur sous tête 14	—	6
35	Vis à métaux tête six pans, pas S. I. diamètre 8, longueur sous tête 14	—	5
36	Vis à métaux en acier tête fraisée pas S. I. diamètre 10, longueur 19	—	1
37	Boulons bruts tête ronde collet court carré, serrant sur bois diamètre 12, longueur sous tête 100	—	2
38	Boulons bruts tête ronde collet court carré, serrant sur bois diamètre 12, longueur sous tête 150	—	1

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
39	Boulons bruts tête ronde collet court carré, serrant sur bois diamètre 12, longueur sous tête 200	Cent	1
40	Boulons bruts tête ronde collet court carré, serrant sur bois diamètre 12, longueur sous tête 115	—	2
41	Boulons bruts tête ronde collet court carré, serrant sur bois diamètre 14, longueur sous tête 150	—	1
42	Boulons bruts tête ronde collet court carré, serrant sur bois diamètre 14, longueur sous tête 200	—	1
43	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou carré, serrant sur bois diamètre 12, longueur 70	—	2
44	Boulons bruts tête et écrou six pans, pas S. I. diamètre 8, longueur 19	—	15
45	Boulons bruts tête et écrou six pans, pas S. I. diamètre 8, longueur 32	—	5
46	Boulons bruts tête et écrou six pans, pas S. I. diamètre 10, longueur 19	—	10
47	Boulons bruts tête et écrou six pans, pas S. I. diamètre 10, longueur 32	—	10
48	Boulons bruts tête et écrou six pans, pas S. I. diamètre 12, longueur 32	—	10
49	Boulons bruts tête et écrou six pans, pas S. I. diamètre 12, longueur 40	—	5
50	Boulons bruts tête et écrou six pans, pas S. I. diamètre 12, longueur 49	—	3
51	Boulons bruts tête et écrou six pans, pas S. I. diamètre 12, longueur 157	—	1
52	Boulons bruts tête et écrou six pans, pas S. I. diamètre 14, longueur 32	—	7
53	Boulons bruts tête et écrou six pans, pas S. I. diamètre 16, longueur 32	—	12
54	Boulons bruts tête et écrou six pans, pas S. I. diamètre 16, longueur 40	—	10
55	Boulons bruts tête et écrou six pans, pas S. I. diamètre 16, longueur 49	—	10
56	Boulons bruts tête et écrou six pans, pas S. I. diamètre 16, longueur 59	—	1
57	Boulons bruts tête et écrou six pans, pas S. I. diamètre 18, longueur 49	—	2
58	Boulons bruts tête et écrou six pans, pas S. I. diamètre 20, longueur 55	—	1
59	Boulons bruts tête et écrou six pans, pas S. I. diamètre 20, longueur 70	—	2
60	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 10, longueur 50	—	2
61	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 10, longueur 60	—	3
62	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 12, longueur 25	—	4
63	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 12, longueur 49	—	2
64	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 12, longueur 59	—	1
65	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 12, longueur 70	—	10
66	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 12, longueur 82	—	1
67	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 16, longueur 55	—	1
68	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 10, longueur 25	—	1
69	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 22, longueur 60	—	1
70	Boulons bruts tête ronde avec ergot, écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 10, longueur sous tête 20	—	6
71	Boulons bruts tête ronde avec ergot, écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 10, longueur sous tête 50	—	4
72	Boulons bruts tête ronde avec ergot, écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 12, longueur sous tête 59	—	2

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPECÉ DES UNITÉS	QUANTITÉS
73	Boulons bruts tête ronde avec ergot, écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 12, longueur sous tête 70	Cent	2
74	Boulons bruts tête ronde avec ergot, écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 12, longueur sous tête 82	—	2
75	Boulons bruts tête ronde avec ergot, écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 14, longueur sous tête 25	—	1
76	Boulons bruts tête ronde avec ergot, écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 16, longueur sous tête 59	—	1
77	Boulons bruts tête ronde avec ergot, écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 18, longueur sous tête 82	—	1
78	Boulons à ancre avec écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 12, longueur sous tête 50	—	20
79	Boulons tête ronde fendue, écrous 6 pans, pas S. I. diamètre 3, longueur sous tête 10 ^{m/m}	—	1
80	Boulons tête ronde fendue, écrous 6 pans, pas S. I. diamètre 4, longueur sous tête 15 ^{m/m}	—	1
81	Boulons tête ronde fendue, écrous 6 pans, pas S. I. diamètre 6, longueur sous tête 32 ^{m/m}	—	1
82	Écrous forgés 6 pans, pas S. I. diamètre fileté de 10	—	1
83	Boulons mécanique à tête et écrou 6 pans 50 × 5	Nombre	10
84	Boulons mécanique à tête et écrou 6 pans 130 × 10	—	50
85	Boulons mécanique à tête et écrou 6 pans 140 × 20	—	200
86	Boulons mécanique à tête et écrou 6 pans 160 × 20	—	200
87	Boulons mécanique à tête et écrou 6 pans 220 × 20	—	50
88	Boulons mécanique à tête et écrou 6 pans 240 × 20	—	50
89	Boulons mécanique à tête et écrou 6 pans 320 × 20	—	50
90	Boulons mécanique à tête et écrou 6 pans 340 × 20	—	50
91	Boulons de charpente tête et écrou carrés 120 × 10	—	500
92	Boulons de charpente tête et écrou carrés 160 × 15	—	50
93	Boulons de charpente tête et écrou carrés 200 × 18	—	50
94	Boulons de charpente tête et écrou carrés 260 × 20	—	100
95	Boulons de charpente tête ronde, collet carré court, écrou carré de 180 × 10.	—	50
96	Boulons de charpente tête ronde, collet carré court, écrou carré de 100 × 10.	—	50
97	Boulons de charpente tête ronde, collet carré court, écrou carré de 120 × 10	—	50
98	Boulons de charpente tête ronde, collet carré court, écrou carré de 140 × 12.	—	50
99	Boulons de charpente tête ronde, collet carré court, écrou carré de 160 × 12	—	50
100	Boulons de charpente tête ronde, collet carré court, écrou carré de 180 × 14	—	50
101	Boulons de charpente tête ronde, collet carré court, écrou carré de 200 × 14.	—	50
102	Goupilles fendues de 2 × 25	Cent	1
103	Goupilles fendues de 3 × 35	—	3
104	Goupilles fendues de 4 × 45	—	6
105	Goupilles fendues de 5 × 55	—	16
106	Goupilles fendues de 7 × 80	—	1
107	Goupilles coniques cône 2%, fendues sur 1/3 de leur longueur 6 × 60	—	1
108	Goupilles coniques cône 2%, fendues sur 1/3 de leur longueur 12 × 120	—	1
109	Pointe acier doux tête plate longueur 14 ^{m/m}	Kgr.	30
110	Pointe acier doux tête plate longueur 20 ^{m/m}	—	20
111	Pointe acier doux tête plate longueur 25 ^{m/m}	—	20
112	Pointe acier doux tête plate longueur 30 ^{m/m}	—	20
113	Pointe acier doux tête plate longueur 40 ^{m/m}	—	50
114	Pointe acier doux tête plate longueur 60 ^{m/m}	—	50
115	Pointe acier doux tête plate longueur 80 ^{m/m}	—	100

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
116	Pointe acier doux tête plate longueur 100 ^{m/m}	Kgr.	50
117	Pointes carrées galvanisées, de 4 ^{m/m} × 50 ^{m/m}	—	80
118	Pointes carrées galvanisées de 4 ^{m/m} × 60 ^{m/m}	—	50
119	Pointes carrées galvanisées de 4 ^{m/m} × 70 ^{m/m}	—	50
120	Pointes carrées galvanisées de 5 ^{m/m} × 100 ^{m/m}	—	50
121	Pointes carrées galvanisées de 6 ^{m/m} × 120 ^{m/m}	—	25
122	Pointes carrées galvanisées de 6 ^{m/m} × 140 ^{m/m}	—	25
123	Boulons galvanisés tête fraisée de 10 ^{m/m} × 100	—	50
124	Boulons galvanisés tête fraisée de 10 ^{m/m} × 125	—	50
125	Boulons galvanisés tête fraisée de 10 ^{m/m} × 130	—	25
126	Boulons galvanisés tête fraisée de 10 ^{m/m} × 180	—	50
127	Boulons galvanisés tête fraisée de 10 ^{m/m} × 200	—	50
128	Boulons galvanisés tête fraisée de 10 ^{m/m} × 225	—	25
129	Boulons galvanisés tête fraisée de 10 ^{m/m} × 250	—	25
130	Rivets galvanisés de 6 ^{m/m} × 120 avec rondelles	—	50
131	Rivets galvanisés de 8 ^{m/m} × 200 avec rondelles	—	50
132	Rivets galvanisés de 10 ^{m/m} × 130 avec rondelles	—	50
133	Rivets galvanisés de 10 ^{m/m} × 150 avec rondelles	—	50
134	Rivets acier B tête ronde diamètre 10, longueur sous tête 30	Nombre	2.500
135	Rivets acier B tête ronde diamètre 3, longueur sous tête 10	—	500
136	Rivets acier B tête ronde diamètre 6, longueur sous tête 20	—	500
137	Rivets acier B tête ronde diamètre 8, longueur sous tête 20	—	200
138	Rivets acier B tête ronde diamètre 8, longueur sous tête 30	—	1.000
139	Rivets acier B tête ronde diamètre 10, longueur sous tête 20	—	500
140	Rivets acier B tête ronde diamètre 12, longueur sous tête 32	—	2.000
141	Rivets acier B tête ronde diamètre 12, longueur sous tête 35	—	500
142	Rivets acier B tête ronde diamètre 12, longueur sous tête 40	—	300
143	Rivets acier B tête ronde diamètre 12, longueur sous tête 46	—	300
144	Rivets acier B tête ronde diamètre 12, longueur sous tête 50	—	100
145	Rivets acier B tête ronde diamètre 14, longueur sous tête 50	—	1.800
146	Rivets acier B tête ronde diamètre 16, longueur sous tête 45	—	1.800
147	Rivets acier B tête ronde diamètre 16, longueur sous tête 50	—	2.000
148	Rivets acier B tête ronde diamètre 16, longueur sous tête 55	—	1.200
149	Rivets acier B tête ronde diamètre 16, longueur sous tête 60	—	1.500
150	Rivets acier B tête ronde diamètre 16, longueur sous tête 70	—	300
151	Rivets acier B tête ronde diamètre 16, longueur sous tête 85	—	200
152	Rivets acier B tête ronde diamètre 18, longueur sous tête 50	—	400
153	Rivets acier B tête ronde diamètre 18, longueur sous tête 60	—	200
154	Rivets acier B tête ronde diamètre 20, longueur sous tête 60	—	300
155	Rivets acier B tête ronde diamètre 22, longueur sous tête 60	—	200
156	Rivets galvanisés tête ronde, diamètre 8 longueur sous tête 20	—	10.000
157	Rivets galvanisés tête ronde, diamètre 8 longueur sous tête 32	—	1.500
158	Rivets galvanisés tête ronde, diamètre 10 longueur sous tête 40	—	1.000
159	Rivets galvanisés tête ronde, diamètre 12 longueur sous tête 40	—	500
160	Rivets acier B tête ronde avec bavures diamètre 22 longueur sous tête 65	—	100
161	Rivets acier B tête ronde avec bavures diamètre 22 longueur sous tête 150	—	100
162	Rivets acier B tête ronde avec bavures diamètre 22 longueur sous tête 180	—	100
163	Rondelles fer noir découpé diamètre intérieur 13 ^{m/m}	—	300
164	Rondelles fer noir découpé diamètre intérieur 47 ^{m/m}	—	100
165	Crochets pitons à vis en laiton pour penderie, de 50 ^{m/m} de longueur	—	50
166	Crochets ronds cuivre avec pitons surplatiné de 100 ^{m/m} d'embase	—	10
167	Crochets à 2 pitons à vis en fer longueur 100 ^{m/m}	—	20

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
168	Pitons en vis en laiton longueur de tige 10 ^{m/m}	Nombre	50
169	Pitons en vis en laiton longueur de tige 15 ^{m/m}	—	50
170	Pitons en vis en laiton longueur de tige 20 ^{m/m}	—	50
171	Targettes cuivre automatique pêne plat de 40 ^{m/m}	—	50
172	Targettes cuivre automatique pêne rond de 40 ^{m/m}	—	50
173	Targettes cuivre automatique pêne rond de 60 ^{m/m}	—	50
174	Verrous cuivre à ressort pêne plat de 150 ^{m/m} de longueur totale	—	10
175	Verrous cuivre à ressort pêne plat de 200 ^{m/m} de longueur totale	—	10
176	Verrous fer noirs type 1/2 ronds de 250 ^{m/m} de longueur totale	—	5
177	Verrous fer noirs type 1/2 ronds de 300 ^{m/m} de longueur totale	—	5
178	Verrous fer noirs type 1/2 ronds de 400 ^{m/m} de longueur totale	—	10
179	Organeaux galvanisés	—	12

Conditions et spécifications techniques

Ces articles devront être de la spécification indiquée, exempts de tout défaut nuisible à leur aspect, à leur solidité et à leur emploi.

Les clauses et conditions techniques des fascicules N^o 25, 103 et 106 du recueil des conditions particulières de la marine française seront applicables respectivement à la fourniture de boulons, goupilles, vis à bois et tous accessoires en fer et cuivre.

* * * LOT N^o 10

Outillage

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
1	Acier fondu pour burins, en barre de 2m. largeur 26, épaisseur 13	Nombre	6
2	Acier fondu pour burins, en barre de 2m. largeur 22, épaisseur 11	—	5
3	Acier rond, diamètre 25 ^{m/m} pour poinçons à machine, en barre de 2m.	—	2
4	Acier fondu rond, première qualité, pour confection de bouterolles en barre de 2 mètres diamètre 30 ^{m/m} .	Barre	3
5	Acier fondu rond, première qualité, pour confection de bouterolles en barre de 2 mètres diamètre 40 ^{m/m} .	—	3
6	Acier fondu rond, première qualité, pour confection de bouterolles en barre de 2 mètres diamètre 50 ^{m/m} .	—	2
7	Acier fondu rond, première qualité, pour confection de bouterolles en barre de 2 mètres diamètre 60 ^{m/m} .	—	2
8	Alésoirs façon Paris, rectifiés, en acier fondu diamètre 29 ^{m/m}	Nombre	3
9	Alésoirs façon Paris, rectifiés, en acier fondu diamètre 16 ^{m/m} .	—	2
10	Alésoirs à goupilles, queue carrée, cône 2%, grand diamètre 10 ^{m/m} .	—	4
11	Alésoirs goupilles, queue carrée, cône 2%, grand diamètre 12 ^{m/m} .	—	2
12	Burettes type « chemin de fer » à piston, en tôle étamée, extra forte, contenance 500 grammes	—	20

N ^o D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
13	Burettes à huile, contenance 50 centilitres	Nombre	6
14	Burettes à huile, contenance 25 centilitres	—	6
15	Burins en acier fondu, longueur 20 centimètres	—	20
16	Battes à bourrer en fer à feuille modèle P. L. M. (suivant dessin)	—	500
17	Battes à bourrer en bois (suivant dessin)	—	400
18	Clés doubles en acier à 15° à joues polies, ouverture 10-12 ^{m/m}	—	4
19	Clés doubles en acier à 15° à joues polies, ouverture 12-15 ^{m/m}	—	6
20	Clés doubles en acier à 15° à joues polies, ouverture 15-18 ^{m/m}	—	6
21	Clés doubles en acier à 15° à joues polies, ouverture 18-21 ^{m/m}	—	6
22	Clés doubles en acier à 15° à joues polies, ouverture 21-23 ^{m/m}	—	6
23	Clés doubles en acier à 15° à joues polies, ouverture 23-24 ^{m/m}	—	4
24	Clés doubles en acier à 15° à joues polies, ouverture 26-29 ^{m/m}	—	3
25	Clés doubles en acier à 15° à joues polies, ouverture 29-32 ^{m/m}	—	2
26	Clés doubles en acier à 15° à joues polies, ouverture 32-35 ^{m/m}	—	2
27	Clés doubles en acier à 15° à joues polies, ouverture 35-38 ^{m/m}	—	2
28	Clés « Crescent » simples, capacité 13 ^{m/m}	—	2
29	Clés « Crescent » simples, capacité 24 ^{m/m}	—	2
30	Clés « Crescent » simples, capacité 33 ^{m/m}	—	2
31	Clés doubles en acier en S à joues polies, ouverture 10-12 ^{m/m}	—	2
32	Clés doubles en acier en S à joues polies, ouverture 12-14 ^{m/m}	—	2
33	Clés doubles en acier en S à joues polies, ouverture 14-16 ^{m/m}	—	2
34	Clés doubles en acier en S à joues polies, ouverture 16-18 ^{m/m}	—	2
35	Clés doubles en acier en S à joues polies, ouverture 18-21 ^{m/m}	—	2
36	Clés doubles en acier en S à joues polies, ouverture 20-22 ^{m/m}	—	2
37	Clés doubles en acier en S à joues polies, ouverture 22-25 ^{m/m}	—	2
38	Clés doubles en acier en S à joues polies, ouverture 25-28 ^{m/m}	—	2
39	Clés doubles en acier en S à joues polies, ouverture 28-32 ^{m/m}	—	2
40	Clés doubles en acier en S à joues polies, ouverture 32-35 ^{m/m}	—	2
41	Clés pour boulons d'éclisses allemands (suivant dessin)	—	20
42	Clés pour boulons d'éclisses standard (suivant dessin)	—	20
43	Clés pour boulons de crapauds allemands (suivant dessin)	—	20
44	Clés pour boulons de crapauds standard (suivant dessin)	—	20
45	Clés pour tirefonds (suivant dessin)	—	25
46	Clés à douilles cintrées	—	2
47	Clés à douilles droites	—	2
48	Clés à molette en acier forgé, jeu de 5 clés, ouverture 25 ^{m/m} 30, 35, 40 et 45 ^{m/m}	—	6
49	Clés à molette en acier forgé, ouverture 30 ^{m/m}	—	3
50	Clés à molette en acier forgé, ouverture 40 ^{m/m}	—	3
51	Cliquet à canon, longueur 0,45 emmanchement cône morse avec jeu de douille pour cône n ^o 1, 2 et 3	—	4
52	Coupe-coups acier manche bois à deux ligature et 3 rivets modèle fort	—	400
53	Diamant de vitrier	—	2
54	Equerre à chapeau, précision n ^o 1, longueur 300 ^{m/m}	—	1
55	Equerre de pose en fer pour voie métrique (suivant dessin)	—	10
56	Eteau à main	—	1
57	Forêts cylindriques en acier fondu, série courte, à droite diamètre 6 ^{m/m}	—	6
58	Forêts cylindriques en acier fondu, série courte, à droite diamètre 5 ^{m/m} 5	—	6
59	Forêts cylindriques en acier fondu, série courte, à droite diamètre 5 ^{m/m}	—	6
60	Forêts cylindriques en acier fondu, série courte, à droite diamètre 4 ^{m/m} 5	—	6
61	Forêts cylindriques en acier fondu, série courte, à droite diamètre 4 ^{m/m}	—	6
62	Forêts cylindriques en acier fondu, série courte, à droite diamètre 3 ^{m/m}	—	6

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
63	Forêts cylindriques en acier fondu, série courte, à droite, diamètre 1 ^m /m5.	Nombre	6
64	Forêts cylindriques en acier fondu, série courte, à droite, diamètre 1 ^m /m	—	6
65	Filière carrée de 10 ^m /m	—	1
66	Fourches à ballast emmanchées, 9 dents de 35 centimètres	—	200
67	Limes batardes de 350 ^m /m carrées	—	36
68	Limes batardes de 200 ^m /m carrées	—	4
69	Limes batardes de 250 ^m /m carrées	—	4
70	Limes batardes de 350 ^m /m plates	—	24
71	Limes batardes de 200 ^m /m plates à main	—	6
72	Limes batardes de 300 ^m /m plates à main	—	4
73	Limes batardes de 350 ^m /m triangulaires	—	24
74	Limes batardes de 200 ^m /m triangulaires	—	6
75	Limes batardes de 350 ^m /m rondes	—	12
76	Limes batardes de 200 ^m /m rondes	—	4
77	Limes batardes de 500 ^m /m rondes	—	6
78	Limes batardes de 350 ^m /m 1/2 rondes	—	12
79	Limes batardes de 200 ^m /m 1/2 rondes	—	6
80	Limes batardes de 250 ^m /m 1/2 rondes	—	6
81	Limes demi-douces de 350 ^m /m carrées	—	36
82	Limes demi-douces de 150 ^m /m carrées	—	4
83	Limes demi-douces de 200 ^m /m carrées	—	4
84	Limes demi-douces de 350 ^m /m plates	—	24
85	Limes demi-douces de 100 ^m /m plates à main	—	4
86	Limes demi-douces de 175 ^m /m plates à main	—	4
87	Limes demi-douces de 200 ^m /m plates à main	—	6
88	Limes demi-douces de 350 ^m /m triangulaires	—	24
89	Limes demi-douces de 125 ^m /m triangulaires	—	6
90	Limes demi-douces de 200 ^m /m triangulaires	—	6
91	Limes demi-douces de 250 ^m /m triangulaires	—	6
92	Limes demi-douces de 350 ^m /m rondes	—	12
93	Limes demi-douces de 125 ^m /m rondes	—	6
94	Limes demi-douces de 200 ^m /m rondes	—	6
95	Limes demi-douces de 300 ^m /m rondes	—	6
96	Limes demi-douces de 500 ^m /m rondes	—	6
97	Limes demi-douces de 350 ^m /m demi-rondes	—	12
98	Limes douces de 300 ^m /m plates	—	12
99	Limes douces de 125 ^m /m plates	—	4
100	Limes douces de 150 ^m /m plates	—	4
101	Limes douces de 300 ^m /m carrées	—	12
102	Limes douces de 150 ^m /m demi-rondes	—	4
103	Limes douces de 200 ^m /m demi-rondes	—	6
104	Limes 1/2 douces de 100 ^m /m demi-rondes	—	6
105	Limes 1/2 douces de 175 ^m /m demi-rondes	—	4
106	Limes 1/2 douces de 250 ^m /m demi-rondes	—	6
107	Limes douces de 300 ^m /m triangulaires	—	12
108	Limes douces de 300 ^m /m demi-rondes	—	12
109	Limes 1/2 douces 275 ^m /m plates	—	6
110	Limes 1/2 douces 100 ^m /m plates	—	6
111	Limes 1/2 douces 125 ^m /m plates	—	6
112	Limes 1/2 douces 350 ^m /m plates	—	6
113	Limes 1/2 douces 275 ^m /m demi-rondes	—	12
114	Limes 1/2 douces 275 ^m /m triangulaires	—	12

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
115	Limes 1/2 douces 275 ^{m/m} carrées	Nombre	6
116	Limes 1/2 douces 275 ^{m/m} rondes	—	6
117	Limes 1/2 douces 225 ^{m/m} rondes	—	12
118	Limes 1/2 douces 225 ^{m/m} triangulaires	—	24
119	Limes 1/2 douces 225 ^{m/m} plates	—	6
120	Limes 1/2 douces 150 ^{m/m} rondes	—	6
121	Limes 1/2 douces 150 ^{m/m} triangulaires	—	6
122	Limes 1/2 douces 150 ^{m/m} plates	—	6
123	Limes 1/2 douces 150 ^{m/m} carrées	—	6
124	Limes plates pointues batardes de 350 ^{m/m}	—	6
125	Limes tiers points sur affutage des scies demi-douces de 150 ^{m/m}	—	12
126	Limes à fendre, demi-douce, de 180 ^{m/m}	—	6
127	Limes à fendre, demi-douce, de 140 ^{m/m}	—	6
128	Limes assorties	—	36
129	Limes tiers points	—	6
130	Lames de scies à métaux marque « Griffin » à machine, longueur de trou à trou 400 ^{m/m} , largeur 25 ^{m/m} , 4 dents au centimètre	—	120
131	Lames de scie à métaux, marque « Griffin » à main longueur de trou à trou 300 ^{m/m} , 9 dents au centimètre	—	600
132	Lames de scie à métaux, marque « Griffin » de 450 ^{m/m} entre axe de trou épaisseur 1 ^{m/m}	—	20
OUTILLAGE POUR MACHINE A BOIS CATALOGUE GUILLET 1922 POUR RABOTEUSE DÉGAUCHEUSE L. B. A.			
133	Lames de raboteuse N ^o 3062	—	6
134	Lames de dégauchisseuse N ^o 3010	—	6
135	Lames de scie à ruban N ^o 2026 (Pr. scie à ruban P. X. H.)	—	6
136	Lames de scie à ruban N ^o 2027 (Pr. scie à ruban P. X. H.)	—	6
137	Lames de scie à ruban N ^o 2028 (Pr. scie à ruban P. X. H.)	—	6
138	Lames de scie à ruban N ^o 2029 (Pr. scie à ruban P. X. H.)	—	6
139	Lunettes d'atelier, moiture aluminium avec événements latéraux glaces blanches biseautées de 4 à 6 ^{m/m} d'épaisseur	—	6
140	Manches pour pelles à col de cygne	—	600
141	Manches pour pioches de terrassiers	—	300
142	Manches pour fourches à ballast	—	400
143	Manches pour battes à bourrer en fer	—	1.000
144	Manches pour de massettes	—	400
145	Manches pour de masses de 8 kgr.	—	50
146	Manches pour de masses de 3 kgs.	—	50
147	Manches de limes, frêne pour limes de 100 à 200 ^{m/m}	—	100
148	Manches de limes, frêne pour limes de 100 à 350 ^{m/m}	—	100
149	Manches de limes, frêne pour limes de 500 ^{m/m}	—	12
150	Masses de carriers de 8 kgr. dite à débiter, un côté tranchant l'autre à tête carrée	—	30
151	Masse de carrier de 3 kgr. un côté tranchant l'autre à tête carrée	—	50
152	Massettes de cantonniers à doubles tête bombées, poids 600 kgr.	—	200
153	Marteaux à piquer la rouille à deux tranchants poids 600 gr.	—	50
154	Marteaux de forge à frapper devant panne en longueur poids 2 kg.	—	2
155	Marteaux de forge à frapper devant panne en longueur poids 4 kg.	—	4
156	Marteaux de forge à frapper devant panne en longueur poids 5 kg.	—	4
157	Marteaux de menuiserie poids 1 kg. 500	—	2
158	Mèches à métaux en acier rapide à queue conique diamètre 10 ^{m/m}	—	14

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
159	Mèches à métaux en acier rapide à queue conique diamètre 11 ^m /m	Nombre	4
160	Mèches à métaux en acier rapide à queue conique diamètre 3 ^m /m	—	4
161	Mèches à métaux en acier rapide à queue conique diamètre 12 ^m /m	—	12
162	Mèches à métaux en acier rapide à queue conique diamètre 15 ^m /m	—	12
163	Mèches à métaux en acier rapide à queue conique diamètre 18 ^m /m	—	12
164	Mèches à métaux en acier rapide à queue conique diamètre 20 ^m /m	—	12
165	Mèches à métaux en acier rapide à queue conique diamètre 22 ^m /m	—	24
166	Mèches à métaux en acier rapide à queue conique diamètre 24 ^m /m	—	12
167	Meules émerie diamètre 300 ^m /m épaisseur 40 ^m /m	—	2
168	Meules émerie diamètre 300 ^m /m épaisseur 30 ^m /m	—	2
169	Meules émerie diamètre 300 ^m /m épaisseur 20 ^m /m	—	2
170	Moules à buses de 0,25	—	2
171	Monture de scies à métaux extensibles pour scie de 300 ^m /m modèle fort	—	6
172	Niveaux de pose pour voie métrique, en chêne, donnant le niveau horizontal et vertical, longueur 1m. 10	—	100
173	Pincés universelles longueur 140 ^m /m	—	6
174	Pincés universelles longueur 180 ^m /m	—	2
175	Pincés ronds longueur 140 ^m /m	—	2
176	Pincés coupantes forme tenaille longueur 140 ^m /m	—	2
177	Pelles de terrassiers emmanchées, à col de cygne rondes 0,31 × 0,31 poids 1 kg. 800 environ	—	600
178	Pioches emmanches pour terrassiers, un côté renforcé, pointu l'autre plat; coupant, longueur 0,55 poids 3 kg. environ	—	300
179	Pied à coulisse type colombus	—	1
180	Porte forêts à 2 vitesses pouvant percer 10 ^m /m	—	2
181	Règles d'écartement en fer pour voie métrique (suivant dessin).	—	20
182	Règles à dévers pour voie métrique (suivant dessin).	—	20
183	Tarrières torsées à douilles en acier trempé de 10 ^m /m	—	10
184	Tarrières torsées à douilles en acier trempé de 6 ^m /m	—	12
185	Tarrières torsées à douilles en acier trempé de 8 ^m /m	—	6
186	Tarrières torsées à douilles en acier trempé de 9 ^m /m	—	6
187	Tarrières torsées à douilles en acier trempé de 12 ^m /m	—	6
188	Tarrières torsées à douilles en acier trempé de 14 ^m /m	—	6
189	Tarrières torsées à douilles en acier trempé de 16 ^m /m	—	6
190	Tarrières torsées à douilles en acier trempé de 18 ^m /m	—	6
191	Tarrières torsées à douilles en acier trempé de 20 ^m /m	—	24
192	Tarrières torsées à douilles en acier trempé de 22 ^m /m	—	24
193	Tarrières torsées à douilles en acier trempé de 24 ^m /m	—	24
194	Tarauds en acier de 5 à 16 ^m /m	—	11
195	Tarauds en acier de 20 ^m /m	—	3
197	Tranches à froid de 2 kg.	—	20
198	Tranches à chaud de 2 kg.	—	20
199	Tenailles demi-fines	—	2
200	Tenailles de forge, longueur 0,55 plates	—	2
201	Tenailles de forge, longueur 0,55 creuses	—	2
202	Tenailles de forge, longueur plates à bec	—	2
203	Tenailles de forges, longueur plates coudées	—	2
204	Tenailles de forge, longueur creuses coudées	—	2

Conditions et spécifications techniques

La fourniture devra être conforme à la spécification indiquée et tous les articles visés par les différents catalogues devront être identiques aux marques ou numéros des figures désignées et de dimensions correspondantes.

Les matières premières entrant dans la fabrication des articles seront de toute première qualité, exempte de tout défaut préjudiciable à leur emploi, à leur solidité ou à leur aspect.

Leur mise en œuvre sera faite avec soin et suivant les meilleures règles de l'art.

Les forêts, alésoirs et tarauds seront en acier rapide et devront porter la marque de fabrique de l'un des Etablissements désignés ci-dessous à l'exception de toute autre marque :

1°) Fabrique Parisienne de mèche à la Courneuve.

2°) Compagnie Européenne des Métaux, 53 rue Condorcet, Paris.

3°) Ateliers Bariquand et Marre, 127 rue Oberkampf, Paris (2)

4°) Etablissements P. HURE, Paris

Les pièces sujettes à l'oxydation devront être soigneusement protégées de l'action de l'humidité marine.

*
* *
LOT N° 11

Métaux divers

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
1	Acier B rond largeur de 5 mètres diamètre 12 ^m /m	Barre	5
2	Acier B rond largeur de 5 mètres diamètre 14 ^m /m	—	4
3	Acier B rond largeur de 5 mètres diamètre 16 ^m /m	—	4
4	Acier B rond largeur de 5 mètres diamètre 18 ^m /m	—	6
5	Acier B rond largeur de 5 mètres diamètre 20 ^m /m	—	10
6	Acier B rond largeur de 5 mètres diamètre 22 ^m /m	—	5
7	Acier B rond largeur de 5 mètres diamètre 25 ^m /m	—	5
8	Acier B rond largeur de 5 mètres diamètre 30 ^m /m	—	10
9	Acier B rond largeur de 5 mètres diamètre 35 ^m /m	—	4
10	Acier B rond largeur de 5 mètres diamètre 50 ^m /m	—	3
11	Acier D rond de 5 mètres diamètre 65 ^m /m	—	4
12	Acier E rond diamètre 90 ^m /m longueur 4m. 50	—	2
13	Acier E rond diamètre 80 ^m /m longueur 2m. 50	—	1
14	Acier E rond diamètre 75 ^m /m longueur 5m. 00	—	1
15	Acier E rond diamètre 65 ^m /m longueur 4m. 50	—	1
16	Cuivre rouge en feuille, épaisseur 1 ^m /m longueur 1m. 40 largeur 1m. 15	Nombre	1
17	Etain banka en saumon	Kilog.	400
18	Cornière galvanisée 40×40×4 ^m /m longueur 5 mètres	Nombre	25
19	Cornière galvanisée 60×40×6 ^m /m longueur 5 mètres	—	5
20	Fil d'acier dit « corde à piano » diamètre 5/10 ^e en botillon de 0 kg. 500	Botillon	1
21	Fil d'acier dit « corde à piano » diamètre 1 ^m /m en botillon de 0 kg. 500	—	1
22	Fil d'acier dit « corde à piano » diamètre 2 ^m /m botte de 5 kg. environ	Botte	2
23	Fil d'acier dit « corde à piano » diamètre 3 ^m /m botte de 5 kg.	—	2
24	Fer plat 5 mètres×20 ^m /m×5 ^m /m	Barre	4
25	Fer plat 5 mètres×40 ^m /m×5 ^m /m	—	4
26	Fer plat 5 mètres×50 ^m /m×5 ^m /m	—	4
27	Fer plat 5 mètres×40 ^m /m×10 ^m /m	—	5
28	Fer plat 5 mètres×50 ^m /m×10 ^m /m	—	4
29	Fer plat 5 mètres×60 ^m /m×10 ^m /m	—	5
30	Fer plat 5 mètres×100 ^m /m×10 ^m /m	—	1
31	Fer rond de 8 ^m /m	Kgr.	1000
32	Fer rond de 10 ^m /m	—	1000

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
33	Fer rond de 12 ^m /m	Kgr.	1000
34	Fer rond de 16 ^m /m	—	1000
35	Fer rond de 20 ^m /m	—	500
36	Fer rond de 25 ^m /m	—	250
37	Fer rond de 30 ^m /m	—	250
37 bis	Fer rond galvanisé de 16 ^m /m	—	200
38	Fer plat longueur 5 mètres, largeur 50, épaisseur 4	Barre	20
39	Fer plat longueur 5 mètres, largeur 60, épaisseur 4	—	20
40	Fer plat longueur 5 mètres, largeur 80, épaisseur 4	—	10
41	Fer plat longueur 5 mètres, largeur 60, épaisseur 6	—	10
42	Fer plat longueur 3 mètres, largeur 150, épaisseur 7	—	2
43	Fer plat longueur 3 mètres, largeur 200, épaisseur 7	—	2
44	Fer plat longueur 6 mètres, largeur 60, épaisseur 14	—	25
45	Fer plat longueur 4 mètres, largeur 60, épaisseur 18	—	15
46	Fer plat longueur 6 mètres, largeur 100, épaisseur 18	—	8
46 bis	Fer plat galvanisé 6 mètres, largeur 60, épaisseur 4	—	100
47	Fer T de 60×60 longueur 5 mètres	Nombre	10
48	Fer cornière longueur 5m.00 40×40×4	—	210
49	Fer cornière longueur 3m.50 50×30×4	—	5
50	Fer cornière longueur 5m.00 50×50×5	—	12
51	Fer cornière longueur 5m.00 60×40×5	—	20
52	Fer cornière longueur 7m.00 70×50×6	—	20
53	Fer cornière longueur 5m.00 80×80×8	—	4
54	Fer cornière longueur 5m.00 60×60×6	—	50
55	Fer cornière longueur 5m.00 25×25×3,5	—	2
55 bis	Fer cornière galvanisé 7m.00 70×70×8	—	12
56	Fer à I P. N. de 80×5m.00	—	2
57	Fer à I P. N. de 100×5m.00	—	5
58	Fer à I P. N. de 120×5m.00	—	2
59	Fer à I P. N. de 160×5m.00	—	1
60	Fer à U de 5 mètres×30×15×3,5	—	2
61	Fer à U de 5 mètres×50×25×5	—	2
62	Fer à U de 5 mètres×80×50×7	—	2
63	Fer à U de 5 mètres×120×60×7	—	2
64	Fer à U de 5 mètres×160×60×7,5	—	2
64 bis	Fer à U galvanisé 7m.×120×55×7	—	12
65	Laiton en planche épaisseur 1 ^m /m longueur 2 mètres largeur 0m.67	—	1
66	Laiton en planche épaisseur 1 ^m /m5 longueur 2 mètres largeur 0m.67	—	1
67	Laiton en plache épaisseur 2 ^m /m longueur 2 mètres largeur 0m.67	—	1
68	Tôles acier doux 1m.00×1m.00×0,001	—	5
69	Tôles acier doux 1m.00×1m.00×0,002	—	3
70	Tôles acier doux 1m.00×1m.00×0,003	—	3
71	Tôles acier doux 1m.00×1m.00×0,004	—	2
72	Tôles acier doux 1m.00×1m.00×0,005	—	2
73	Tôles acier doux 1m.00×0m.20×0,004	—	3
74	Tôles acier doux 1m.00×0m.20×0,005	—	3
75	Tôles acier doux 1m.00×0m.20×0,006	—	3
76	Tôles acier doux 2m.00×1m.00×10/10	—	4
77	Tôles acier doux 2m.00×1m.00×15/10	—	6
78	Tôles acier doux 2m.00×1m.00×20/10	—	6
79	Tôles acier doux 2m.50×1m.70×20/10	—	8
80	Tôles acier doux 2m.00×1m.00×5 ^m /m	—	6

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
81	Tôles acier doux 2m.00 × 1m.00 × 6 ^m /m	Nombre	4
82	Tôles acier doux 1m.50 × 1m.50 × 6 ^m /m	—	2
83	Tôles acier doux 5m.10 × 1m.20 × 6 ^m /m	—	2
84	Tôles acier doux 2m.30 × 1m.20 × 6 ^m /m	—	2
85	Tôles acier doux 2m.40 × 1m.30 × 7 ^m /m	—	1
86	Tôles acier doux 2m.00 × 1m.00 × 10 ^m /m	—	2
87	Tôles acier galvanisées 3m.00 × 1m.00 × 0,003	—	4
88	Tôles acier galvanisées 3m.00 × 0m.70 × 0,003	—	22
89	Tôles acier galvanisées 2m.00 × 1m.00 × 0,003	—	4
90	Tôles acier galvanisées 3m.00 × 1m.00 × 0,004	—	6
91	Tôles acier galvanisées 3m.00 × 1m.00 × 0,005	—	3
92	Tôles acier doux 3m.50 × 0,80 × 0,004	—	7
93	Tôles acier doux 4m.20 × 0,86 × 0,004	—	4
94	Tôles acier doux 3m.00 × 0,50 × 0,004	—	2
95	Tôles acier doux 3m.50 × 0,62 × 0,005	—	2
96	Tôles acier doux 3m.12 × 0,37 × 0,006	—	2
97	Tôles acier doux 3m.00 × 0,70 × 0,006	—	6
98	Tôles acier doux 3m.15 × 1,33 × 0,006	—	8
99	Tôles acier doux 3m.15 × 0,825 × 0,006	—	8
100	Tôles acier doux 3m.50 × 0,28 × 0,006	—	16
101	Tôles acier doux 3,50 × 0,32 × 0,006	—	8
102	Tôles acier doux 1,88 × 1,84 × 0,006	—	8
103	Tôles acier doux striées (épaisseur striée non comprise) 2m.40 × 0,70 × 0,006.	—	4
104	Tôles acier doux striées (épaisseur striée non comprise) 2m.00 × 0,70 × 0,006.	—	8
105	Tôles acier doux striées (épaisseur striée non comprise) 2m.00 × 0,74 × 0,006.	—	3
106	Tôles acier doux striées (épaisseur striée non comprise) 3m.00 × 0,74 × 0,006.	—	2
107	Zinc en lingot	Kilog.	60
108	Fers I. P. N. de 120 ^m /m en 6m.00 de longueur	Nombre	20

Conditions et spécifications techniques

La fourniture de ces articles devra répondre aux conditions des cahiers des charges et spécifications techniques unifiés des grands réseaux du Chemin de fer français.

* * *

LOT N^o 12

Combustible et lumineux

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
1	Coke de fonderie	Tonne	15
2	Charbon de forge (en sac de 50 kilos)	—	5
3	Alcool à brûler (en bidon de 25 litres)	Nombre	1

Conditions et spécifications techniques

Le coke de fonderie devra provenir de houilles grasses à courtes flammes dites houilles à coke et par suite être très dense et très aggloméré.

Le charbon de forge devra être d'un beau noir avec un éclat vif, à cassure lamilleuse ou feuilletée. Il devra se ramollir au feu et fondre comme du brai. Les menues et les poussières devront se coller et s'agglomérer en masse compacte exigeant le souffle de la forge pour que la combustion soit bonne.

Sa calcination en vase clos doit donner un excellent coke assez dense et bien aggloméré.

Le poids spécifique devra se rapprocher le plus possible de 1,30 et le m³ en morceaux devra peser 750 à 800 kilogrammes. Il devra contenir de 68 à 74 % de carbone et donner de 8.700 à 8.900 de calories.

* * *

LOT N° 13

Bâches

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
Unique	Bâches blanches ni goudronnées ni huilées avec œillets en cuivre de 15 ^m /m fixés sur renfort à chaque mètre, dimensions 9 mètres × 5 mètres	Nombre	20

Conditions et spécifications techniques

Les bâches ci-dessus désignées devront provenir de la fabrication « BESSONNEAU » ou d'une marque similaire offrant les mêmes garanties et être exemptes de tout défaut nuisible à leur aspect, à leur solidité, à leur durée et à leur emploi. La toile devra répondre aux conditions imposées pour ce genre de fourniture par la spécification N° 38 du cahier des charges unifiées des chemins de fer français.

Les bâches devront être entièrement cousues à la main et porter le nom du fabricant.

* * *

LOT N° 14

Matériel de construction

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES MATIÈRES	ESPÈCES DES UNITÉS	QUANTITÉS
1	Carton bitumé (en rouleaux de 10 ou 12 mètres)	Rouleau	30
2	Pointes pour carton bitumé	Kilo	10
3	Everites ondulées de 2,05 × 1,05	Feuille	100
4	Everites ondulées de 1,84 × 1,05	—	200
5	Vis et rondelles pour éverite	Nombre	2.000
6	Tôles ondulées galvanisées 10/02° de 1,80 × 0,75	—	100
7	Faitières galvanisées 10/10° de 2m. × 0,75	—	20
8	Vis et rondelles pour tôle	—	1.000
9	Everites plane de 1m. × 1m.	Feuille	200

Conditions et spécifications techniques

La fourniture d'éverite est impérative, aucune marque similaire ne sera acceptée.
Les autres fournitures devront être de la meilleure qualité fabriquée dans le commerce.

*
*
*
LOT N° 15**Matériel téléphonique**

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
1	Cable sous plomb 2 conducteurs	Mètre	30
2	Cordon souple à 4 conducteurs	Nombre	12
3	Cordon souple à 2 conducteurs	—	12
4	Combiné Marty	—	6
5	Fusibles « Gardy » de 1 à 3 ampères	—	500
6	Fil souple à 2 conducteurs	Mètre	200
7	Piles sèches pour appareils (g.m.) de 18c/m × 10c/m,5	Nombre	50
8	Piles sèches pour appareils portatifs (p.m.) de 10c/m,5 × 4c/m,5	—	40
9	Positif aggloméré « Leclanche »	—	40
10	Sel ammoniac	Kilog.	20
11	Toile isolante « Chatterton »	Rouleau	10
12	Téléphone portatifs — type armée serbe.	Nombre	2

Conditions et spécifications techniques

Ces articles devront être exactement conformes à leurs spécifications. Ils seront de la meilleure qualité de commerce, exempts de tout défaut nuisible à leur emploi, à leur aspect et à leur solidité et seront exécutés suivant les règles de l'art.

*
*
*
LOT N° 16**Matériel de gare**

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
1	Griffes en cuivre « BAGAGE »	Nombre	15
2	Griffes en cuivre « LOME G. V. »	—	1
3	Poinçon à encre N° 20	—	1
4	Fauteuils en rotin pour voiture de 1 ^{re} classe	—	12
5	Sacoches-cartables pour Chefs de trains en cuir bonne qualité fortes, piqures sellerie, 2 fermetures à boucle, courroie pour bandouillère	—	8

N ^o D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉ
6	Serviette « dite de voyageur » type 11-7522 du catalogue de la Manufacture de Saint Etienne — en cuir bonne qualité large poignée rivée, 2 sanglons au bas, fortes piqures, selleries angles rivés, 2 poches à larges soufflets	Nombre	3
7	Plombs pour wagons de 14 ^{m/m}	Kg.	50
8	Plombs pour billets de 8 ^{m/m}	—	20
9	Fil perlé pour plomb de 14 ^{m/m}	Bobine	10
10	Sifflets de poche	Nombre	25
11	Timbre-dateur en cuivre au nom des gares suivantes : Anécho, Noépé	—	2
12	Machine rotative type « RONEO »	—	1
13	Papier stencyl Paratype-climatic n° 410 × T A B de la Maison « RONEO »	Boîte	10
14	Lanterne à mains des gares	Nombre	40
15	Signaux de côtés des trains à feu rouge et feu blanc	—	4
16	Chronomètre avec compteur de minutes métal chromé inaltérable	—	12

Conditions et spécifications techniques

Ces articles devront être exactement conformes à leurs spécifications. Ils seront de la meilleure qualité du commerce exempts de tout défaut et exécutés suivant les règles de l'art.

La machine commandée sera exclusivement une machine rotative Typo — Marque « RONEO » de Cie du RONEO 27 Boulevard des Italiens Paris.

Les lanternes à mains seront conformes au modèle qui peut être consulté au bureau des Achats à Lomé et qui provient de la Maison Epervier et Gillet, 32, Boulevard Henri IV Paris.

Les signaux de côté doivent présenter 1 feu blanc 1 feu rouge — Ils seront du type en usage sur les réseaux français.

Les chronomètres devront être robustes et de fabrication soignée et garantie.

*
* * *

LOT N° 17

Fourneau de Cuisine

N ^o D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ESPÈCE DES UNITÉS	QUANTITÉS
1.	Fourneau de cuisine pour chauffage au bois avec 4 mètres de tuyaux et 2 coudes	Nombre	10
	Caractéristiques {		
	dessus {		
	largeur	950 ^{m/m}	
	profondeur	610 ^{m/m}	
	four. {		
	largeur	360 ^{m/m}	
	profondeur	540 ^{m/m}	
	Contenance de la chaudière en litres	12	
	largeur du foyer	195 ^{m/m}	
	profondeur du foyer	455 ^{m/m}	

Conditions et spécifications techniques

Les fourneaux de cuisine devront être émaillés et de fabrication soignée, ils devront être du type démontable afin de faciliter leur emballage et leur transport.

APPROUVÉ

En conseil d'Administration

Séance du 23 novembre 1936

*Le Gouverneur des Colonies
Administrateur Supérieur du Togo*

Signé : MONTAGNE

Lomé, le 21 novembre 1936

*Le Délégué du Chef des Services
du Chemin de fer et du Wharf,*

Signé : LAUGIER

PARTIE NON OFFICIELLE

*« L'Administration du Territoire déclare
décliner toutes responsabilités à quelque titre
que ce soit à raison des textes insérés dans
la partie non officielle. »*

AVIS CHARGEURS RÉUNIS

A l'occasion de la Foire-Exposition de Duala (mars)
l'agence de la compagnie des Chargeurs Réunis déli-
vrera aux personnes qui se rendront à cette manifes-
tation et qui ne séjourneront pas à Duala plus de 14 jours,
des billets aller et retour comportant une réduction de :
20% + 37,50% sur le prix de deux billets simples
(1^{re} classe ou 2^e classe).

PASSEZ VOS

Plans d'Immatriculation

et

Ceux de Construction

chez

ALFRED G. AYITEY

GÉOMÈTRE ET DESSINATEUR PATENTÉ

ANCIEN AIDE-TOPOGRAPHE DE LA MISSION DE DÉLIMITATION

(FRANCO-BRITANNIQUE)

ET ANCIEN DESSINATEUR DES TRAVAUX PUBLICS

Avenue des Alliés

— LOMÉ

Angle rue Thiers

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

23, rue Gambetta — BESANÇON — France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envoi de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement.

Représentants sont demandés

